EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française AU MAROC

ABONNEMENTS:									
	MAROC.	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER						
3 Mois	4.50	0 fr	7 fr.						
1 AN	- 15 -	18 .	20						

ON PEUT S'ABONNER: A la Résidence de France, à Habat, l'Office du Protectorat du Maroc à Paris et dans tous les bureaux de poste.

es abonnements partent du 1er de chaque mois.

EDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION: Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

. ____ Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le ésorier Général du Protectoral. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 letlégales tres, corps 8, et administratives sur 3 colonnes. 1 fr.

Arrètes Residentiels des 26 janvier 1918 et 25 mars 1919 (B. O. nº 278 et 336 des 4 fevrier 1918 et 31 mars 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser & l'agence Havas, boulevard de la Garo a Casa-

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute, la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées ou "Dulletin Officiel" du Protectorat.

> zh: PAGE

> > 1113

1113

1114

1115

1115

1115

115

1116

1116

1117

1121

1137

SOMMAIRE

- Conseil des Vizirs. - Séance du 27 Septembre 1919

PARTIE OFFICIELLE

- Dahir du 29 septembre 1919 (4 Moharrem 1338) reglementant la fabrication et le commerce des semoules, des farines et du pain

3. - Arrêje viziriel du 21 septembre 1913 (28 Hidja (137) instituant au chef -Lieu de chacune des Régions de la zone française de l'Empire Chérifien un Commissariat de la Sûrete genérale

Arrête viziriel du 30 septembre 1919 (5 Moharrem 1338), modifiant l'arrêté viziriel du 26 juin 1915 portant organisation du per-sonnel des Eaux et Forêts

soffnet des Eaux et Forêts

Décision du 26 septembre 1919 portant application du tarif spécial

6. - Arrêté du Directeur Genéral des Travaux Publics limitant la circulation des véhicules sur la route nº 14 de Salé à Meknès par Tiflet

Avis de recensement triennal pour l'assiette de la Taxe urbaine dans les villes de Meknès et Kenitra. Fixation des alignements d'une rue à ouvrir dans le quartier de

Kelaa a Mazagan

- Promotions et nominations

PARTIE NON OFFICIELLE

- Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 28 septembre 1919.

Preparation par correspondance aux examens de langues arabe et berbère . . 1118

Examens du baccafauréat. - Avis rectificatif

1118 - Revele des observations metéorologiques du mois d'août et note résumant ces observations. 1119

Propriété foncière — Conservation de Casabianca : Extraits de réquisition n° 2320 à 2369 inclus ; Extraits rectificatifs concernar des réquisitions n° 747, 1692 et 2284 ; avis de clôtures de bornages, nº 1293, 1473, 1481, 1594, 1832, 1833, 1847, 1890, 1902, 1903 Conservation d'Oudida: Extraits de réquisition n° 395 à 314 inclus; avis de clôtures de bornages n° 68, 69, 71, 72, 73 et 134 is. — Annonces et avis divers

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 27 septembre 1919

Le Conseil des Vizirs s'est réuni au Palais impérial le samedi 27 septembre 1919 sous la haute présidence de S. M. LE SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 29 SEPTEMBRE 1919 (4 Moharrem 1338 reglementant la fabrication et le commerce des semoules, des farines et du pain

EXPOSÉ DES MOTIFS

La récolte de blé est, cette année, déficitaire.

Dans ces conditions, pour arriver à la soudure, sans recourir, si possible, à l'importation, ce qui pourrait amener une hausse du prix du pain, il a été décidé par le Comité de Ravitaillement que les succédanés du blé seront mélangés à ce dernier pour la production de la farine destinée à la fabrication du pain.

Le présent dahir répond à cette préoccupation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dahirs du 17 septembre 1917, (30 Kaada 1335), 1" octobre 1918 (25 Hidja 1336) et 9 février 1919 (8 Djoumada I 1337) sont abrogés et leurs dispositions remplacées par les suivantes :

ART. 2. - Le taux d'extraction des farines et semoules est fixé comme suit :

A. - Blé tendre : 80 % de farine.

B. — Blé dur : 30 à 35 % de semoule, 45 à 50 % de farine.

Ce taux de 80 % de produits panifiables s'applique au blé de bonne qualité, pesant au moins 77 kilos à l'hectolitre : il est proportionnel au poids spécifique du ble.

Les produits panisiables comprennent, après élimination des corps étrangers, tous les éléments du blé, y compris les farines 3° et 4° et les remoulages, à l'exclusion des

ART. 3. — Sont autorisés la fabrication et le commerce des farines complètes de blé dur, comprenant toutes les semoules converties.

ART. 4. — Les succédanés à employer en minoterie sont le maïs et les fèves ou fèveroles.

Les taux d'extraction de la semoule et de la farine de mais sont fixés comme suit :

30 % en semoule,

50 % en farine.

soit une proportion de 80 % de produits panifiables.

Le taux d'extraction de la farine de fèves ou fèveroles

ART, 5. - Les semoules et farines seront obligatoirement mélangées au moulin avec des succédanés, dans la proportion suivante:

Farine entière de blé dur..... Farine de mais..... 15 % Semoule de blé dur..... 85 % Semoule de maïs..... 15 % Farine de blé dur..... 85 % Farine de mais..... 15 % Farine de blé tendre..... 85 % Farine de maïs..... 15 %

La farine de mais peut être remplacée pour le mélange risqu'à concurrence de 5 % par de la farine de fèves ou fèveroles.

ART. 6. — La semoule de blé d'ur ne pourra être employée sans mélange qu'à la fabrication des pâtes alimen-

ART. 7. — La fabrication, le transport et la vente du pain obtenu avec des produits différents de ceux prévus à l'article 5 sont interdits.

Arr. 8. — Seront déterminés par arrêté municipal, conformément à l'article 3, paragraphe 3 du dahir du 8 avril 1917 (15 Djournada II 1335) sur l'organisation municipale:

1° La taxe des semoules, des farines et des sons ;

2º Les conditions de fabrication et de vente du pain, ainsi que sa taxe.

ART. 9. - Toutes infractions aux dispositions du présent dahir ou à celles des arrêtés municipaux pris pour son exécution, seront punies d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois (un), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il pourra être admis des circonstances atténuantes.

Le sursis à l'exécution de la peine ne sera jamais prononcé en cas de condamnation à une peine d'amende.

ART. 10. - En cas de récidive, le maximum des peines prévues ci-dessus pourra être doublé.

ART. 11. - Les tribunaux pourront ordonner que leurs jugements seront intégralement ou par extraits, affichés dans les lieux qu'ils indiqueront et insérés dans les journaux qu'ils désigneront, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder 500 francs.

Fait à Rabat, le 4 Moharrem 1338, (29 septembre 1919). Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 30 septembre 1919. Le Délégué à la Résidence Générale U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1919 (28 Hidja 1337)

instituant au chef-lieu de chacune des Régions de la Zone française de l'Empire Chérifien, un Commissariet de la Sûreté Régionale.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'article 2 du firman de S.M. Chérifienne du 31 octobre 1912 (20 Kaada 1330) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juin 1915 (24 Redjeb 1333) créant un Service de surveillance de l'immigration ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 juillet 1915 (19 Chaabane 1333) créant près le Trit unal de Première Instance de Casablanca un Commissariat aux délégations judiciaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1919 (1° Djoumada I 1337) portant réorganisation du Service de la Police générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au chef-lieu de chacune des Régions de la zone française de l'Empire Chérifien un Commissariat de la Sûreté régionale.

Ce Commissariat pourra comprendre des brigades, ré-

parties sur le territoire de chaque Région.

Arr. 2. — Chaque Commissariat de la Sûreté régionale est dirigé par un commissaire de police qui porte le titre de « Commissaire, chef de la Sûreté régionale » et auquel il peut être adjoint, suivant les besoins, un ou plusieurs commissaires de police.

ART. 3. — Le commissaire, chef de la Sûreté régionale, relève directement du Chef de la Région.

ART. 4. — Le commissaire chef de la Sûreté régionale est chargé :

t° Du Service de la Sûreté, tel qu'il est défini à l'art. 5, § 3 de l'arrêté du 2 février 1919 ;

2º De la police de l'immigration;

3º Des délégations judiciaires.

ART. 5. Les commissaires et agents de la Sûreté régionale, tout en ant plus spécialement affectés à une région déterminée, ont compétence pour l'exercice de leurs attributions dans toute la zone française de l'Empire Chérifien.

ART. 6. — La Police municipale, placée sous les ordres des Cheis des Services municipaux, conserve les attributions indiquées à l'art. 5, § 2 de l'arrêté viziriel du 2 février

ART. 7. — Le personnel des Commissariats de la Sûreté régionale sera rétribué sur le budget du Service de la Police générale.

ART. 8. — A titre temporaire, les prescriptions du présent arrêté n'auront effet que pour la Région de Casablanca.

Fait à Rabat, le 28 Hidja 1337, (24 septembre 1919). MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 28 septembre 1919. Le Délégué à la Résidence Générale U. BLANC.

ARRÈTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1919 (5 Moharrem 1338)

modifiant l'arrété viziriel du 26 Juin 1915 (12 Chaabane 1338) portant organisation du Personnel des Eaux et Forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1915 (12 Chaabane 1333) portant organisation du personnel des Eaux et Forêts dans la zone française de l'Empire Chérifien, modifié par ceux des 25 janvier 1916 (19 Rebia I 1334) 23 février 1916 (18 Rebia II 1334), 29 octobre 1917 (12 Moharrem 1336) et 31 janvier 1918 (17 Rebia I 1336).

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 (dernier paragraphe) de l'arrêté viziriel susvisé du 26 juin 1915 (12 Chaabane 1333) est complété ainsi qu'il suit :

« A titre transitoire et jusqu'au 1° juillet 1920, les « gardes stagiaires pourront, à défaut de candidats remplis-« sant les conditions indiquées ci-dessus, être recrutés « parmi d'ancien, militaires non gradés, àgés de moins « de 45 ans, ayant satisfait à un examen d'aptitude.»

Fait à Rabat, le 5 Moharrem 1338, (30 scptembre 1919). MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er octobre 1919. Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

DÉCISION DU 26 SEPTEMBRE 1919 portant application du tarif P.V. 13 des Chemins de fer militaires du Maroc

LE GÉNERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

ARTICLE UNIQUE. — Le Tarif P. V. 13, annexé à la présente décision, sera mis en application sur le réseau des Chemins de fer militaires du Maroc à partir du 1er octobre 1919.

Rabat, le 26 septembre 1919.

Pour le Général de Division,

Commandant en Chef et p. o.,

Le Chef de bataillon, Chef du Bureau des Transports p. i., LOIZEAU.



TARIF SPECIAL P. V. 13

. . . . I. - MANGANÈSE

Par expéditions par wagons complets de 7 t. 500 ou payant pour ce poids

De Taourirt à Oudjda : 11 fr. 10 par tonne et par kilomètre. De Bourdin à Oudjda : 4 fr. 70 par tonne et par kilomètre.

1° L'expéditeur est tenu d'accepter les wagons mis à la disposition par le Chemin de fer.

2° Les prix fermes ci-dessus ne comprennent pas les

frais accessoires. La taxe de manutention notamment devra être perçue en sus si le Chemin de fer fait lui-même le chargement et le déchargement, ou l'une de ces opérations seulement.

ARRÉTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PÚBLICS

limitant la circulation des véhicules sur la route n° 14 de Salé à Meknès par Tiflet

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu les dahirs sur la police du roulage des 3 octobre 1914, 20 novembre 1915 et 5 août 1916 :

Considérant que la route n° 14 va être incessamment livrée à la circulation, mais en partie avec une chaussée provisoire et sur des terrassements récents;

Que dans ces conditions cette chaussée n'est pas en état de résister à de fortes charges, surtout pendant la saison des pluies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la promulgation du présent arrêté, et jusqu'au 1° avril 1920, la circulation des véhicules attelés de plus de trois colliers est interdite sur la route n° 14, de Salé à Meknès par Tiflet.

Est égallement interdite la circulation des camions automobiles pesant plus de 5.000 kgs, en charge, ou non pourvus de bandages élastiques.

ART. 2. — Des potcaux indicateurs, sur lesquells sera affiché le présent arrêté, seront placés aux extrémités de la route.

ART. 3. — Les autorités régionales, les agents du Service des roules et, généraleme it, tous les agents qualifiés de par les dahirs ci-dessus vi.és, pour la répression des contraventions à la police du roulage, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 septembre 1919. Pour le Directeur Généra! des Travaux Publics, Le Directeur adjoint, IOYANT.

AVIS

de recensement triennal pour l'assiette de la Taxe urbaine dans la ville de Meknès

Les contribuables de la ville de Meknès sont informés que le recensement triennal pour l'assiette de la Taxe urbaine sera entrepris dans cette ville le 20 octobre 1919, à neuf heures.

Rabat, 2 octobre 1919.

Le Directeur des Contributions directes et du Cadastre, Chef du Service des Impôts et Contributions, PARANT.

AVIS

de recensement triennal pour l'assiétte de la Taxe urbaine dans la ville de Kenitra

Les contribuables de la ville de Kenitra sont informés que le recensement triennal pour l'assiette de la Taxe urbaine sera entrepris dans cette ville le 20 octobre 1919, à neuf heures.

Rabat, 2 octobre 1919.

Le Directeur des Contributions Directes et du Cadastre, Chef du Service des Impôts et Contributions, PARANT.

FIXATION DES ALIGNEMENTS d'une rue à ouvrir dans le quartier de Kelaa à Mazagan

Par arrêté du Pacha de la ville de Mazagan, en date du 10 septembre 1919, approuvé par le Directeur Général des Travaux Publics, les alignements de la rue de 10 mètres de targeur à ouvrir dans le quartier de Kelaa, entre la rue Auguste-Sellier et la rue n° 316, ont été fixés conformément aux plans mis à l'enquête du 10 août au 9 septembre 1919.

Les effets dudit arrêté sont valables pour une durée de vingt ans.

PROMOTIONS ET NOMINATIONS

CONTRÔLE CIVIL

Par décret en date du 6 septembre 1919, sont promus dans le corps de Contrôle Civil :

Au grade de contrôleur civil de 1º classe :

M. LE GhAY, contrôleur civil de 2º classe.

Au grade de contrôleur civil de 4º classe

M. CONTARD, contrôleur civil suppléant de 1re classe.

Au grade de contrôleur civil suppléant de 1re classe :

M. METOUR, contrôleur civil suppléant de 2º classe.

Au grade de contrôleur civil suppléant de 2º classe :

M. AIMEL, contrôleur civil suppléant de 3° classe.

CADRES LOCAUX

Par arrêté viziriel en date du 20 septembre 1919, sont classés dans les cadres institués par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 31 mai 1919, aux grades et classes ci-après :

MM. AMALRIC, Ernest, Louis, inspecteur de l'agriculture de 3° classe, à compter du 1° juin 1919.

GRAVE, Charles, Joseph, inspecteur adjoint de l'agriculture de 2° classe, à compter du 11 janvier 1919.

LEROY, André, Georges, inspecteur adjoint de l'agriculture de 2° classe, à compter du 1er juin 1919.

DE MAZIÈRES, Ecraond, Auguste, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4° classe, à compter du 1° août 1918.

- KIEFFER, Georges, André, Marie, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4° classe, à compter du 1° juillet 1918.
- POULAIN D'ANDECY, Albert, Guillaume, Raymond, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4° classe, à compter du 1° juin 1919.
- RIBBROL, Roger, Joseph, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4° classe, à compter du 1° juin 1919.
- REBEILLE, Jean, Camille, Denis, inspecteur adjoint de l'agriculture, stagiaire, à compter du 20 juin 1918.
- GAY, Maurice, inspecteur adjoint de l'agriculture, stagiaire, à compter du 24 septembre 1918.
- DUFRESSE, Marcel, Jean, inspecteur adjoint de l'agriculture, stagiaire, à compter du 25 décembre 1918.
- THAUVIN, Clotaire, Ferdinand, agent de culture de 2° classe, à compter du 1° novembre 1915, avec maintien du titre d'inspecteur adjoint de l'agriculture, qui lui a été conféré par arrêté résidentiel du 19 juin 1914.
- MAIINC, Georges, agent de culture de 2º classe, à compter du 1º novembre 1917, avec maintien du titre d'inspecteur adjoint de l'agriculture, qui lui a été conféré par arrêté résidentiel du 6 mai 1914.
- BELLIER, Fernand, Georges, agent de culture de 3° classe, à compter du 1° juin 1919.
- POCHON, Antoine, agent de culture de 4° classe, à compter du 15 avril 1919.
- BLANC, Georges, agent de culture de 4º classe, à compter du 24 juin 1919.
- CRISTIEN, Corentin, agent de culture de 5° classe, à compter du 16 décembre 1918.
- BILLORE-PORCHE, Lucien, Etienne, agent de culture de 6° classe, à compter du 1st décembre 1918.
- ROIGT, Sébastien, agent de culture stagiaire, à compter du 1er juillet 1916.
- HÉBERT, Gaston, agent de culture stagiaire, à compter du 7 mars 1919.

Par arrêté viziriel en date du 27 septembre 1919, sont nommés :

- MM. ETESSE, Marius, Pierre, inspecteur de l'agriculture de 3° classe, à compter de sa mise en service détaché par le Ministre des Collonies.
 - MIEGE, Emile, inspecteur adjoint de l'agriculture de 1^{re} classe, avec le titre d'inspecteur de l'agriculture, à compter de sa mise en service détaché par le Ministre de l'Agriculture.
 - ROUPPERT, Henri, Charles, Marius, inspecteur adjoint de l'agriculture de 2° classe, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

DURAND, Emile. Gaston, inspecteur adjoint de l'agriculture de 2° classe, à compter du jour de sa démobilisation.

LANDELLE, Joseph. Hippolyte, inspecteur adjoint de l'agriculture de 2° classe, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

RÉGNIER, Paul, Robert, inspecteur adjoint de l'agriculture de 3° classe, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

MAESTRATI, Jean, Susino, agent de culture de 2° classe, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

JACQUARD, François, Lucien, agent de culture de 3º classe, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

TEILLON, Etienne, Louis, Gaslon, agent de culture de 6° classe, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

TOSAN, Joseph, Jules, agent de culture de 6° classe, à compter du jour de sa démobilisation.

KASTENDEICH, Nicolas, Eugène, Antoine, agent de culture de 6° classe, à compler de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté viziriel en date du 20 septembre 1919, sont rommés :

A compter de la veulle de leur embarquement pour le Maroc :

MM. COMPAIN, Gaston, Louis, Albert, Joseph, vétérinaire inspecteur adjoint de l'élevage de 1^{re} classe.

BOSSAVY, Ferdinand, Jean-Baptiste, vétérinaire inspecteur adjoint de l'élevage de 4° classe.

MONTEGUT, François, Edmond, vétérinaire inspecteur adjoint de l'élevage de 4° classe.

HERZOG, Alphonse, Ludovic, vétérinaire inspecteur edjoint de l'élevage de 5' classe.

TATUR, Emile, Joseph, vétérinaire inspecteur adjoint de l'élevage de 5° classe.

A compter du jour de sa démobilisation :

M. PAULHE. Martin, agent d'élevage stagiaire.

**

Par arrêté viziriel en date du 30 septembre 1919 sont promus au grade de :

Commissaire de police hors classe, 1er échelon :

M. MICHAUX, Adolphe, René, commissaire de classe exceptionnelle.

Commissuire de police de 3º classe :

MM. MOREL, Honoré, Marie, Auguste, commissaire de 4º classe.

HAMONET, Charles, Julien, commissaire de 4° classe.

Ces promotions produiront leur effet à compter du 1° juillet 1919.



Par arrêté viziriel en date du 27 septembre 1919 :

M. RICARD, Louis, bachelier de l'enseignement secondaire, réformé n° 1 pour blessures de guerre, est nommé rédacteur stagiaire des Services civils, à compter du 1° septembre 1919.



Par arrêté viziriel en date du 27 septembre 1919, M. ROUX, Arsène, Emile, Frédéric, élève interprète titulaire à l'Ecole Supérieure de Langue arabe et de Dialectes berberes de Rabat, est nommé interprète civil de 4° classe, à compler du 5 septembre 1917 au point de vue exclusif de l'ancienneté. (Promotion 1913-1915.)



Par arrêté viziriel en date du 27 septembre 1919, M. BOUVIER, Paul, François, Théodore, inspecteur adjoint de l'Enregistrement, actuellement receveur-réducteur à la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Alger, est nommé sous-chef de bureau de 1^{re} classe du cadre spécial d'agents du Service de la Conservation de la Propriété foncière à compter du jour de sa cessation de paiement par son administration d'origine.



Par arrêté viziriel en date du 27 septembre 1919, sont promus, à compter du 1er septembre 1919 :

a) Brigadier chef de 1™ classe :

M. BEAUCHAMP, Fernand, Louis, brigadier chef de 2° classe des Eaux et Forêts.

b) Garde de 2º classe ;

MM. SAINT-JOURS, Jean, garde de 3° classe des Eaux et Forêts.

BARTHELET, Joseph, Victor, Séraphin, garde de 3° classe des Eaux et Forêts.

THOUVENIN, Henri, Adrien, Auguste, garde de 3° classe des Eaux et Forêts.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE.

DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC

à la date du 23 Septembre 1919.

Le front de l'Ouergha continue à être le théâtre d'événements non susceptibles d'avoir leur répercussion sur la politique générale mais qui retiennent méanmoins notre attention.

Les Setta et Mesguillda, mis en goût par les avantages faciles qu'ils ont retirés de leur récente incursion en territoire Cherarga, ont essayé de renouveler leur exploit sur un autre point de la zone soumise. Ils ont échoué devant la vigilance de nos postes et l'énergie de nos partisans parfailement renseignés sur leurs mouvements Une première fois, devant le poste des Oulad Otham, ils se sont heurtés à un détachement du 13° goum, escorté de mitrailleuses, et ont dû rebrousser chemin, sans même tenter le passage de l'Ouergha. Le lendemain, réunis en plus grand nombre, au Souk el Had des Setta, ils ont essuyé le feu des canons de Kollein et ont subi des pertes telles qu'ils ont dû renoncer à leurs projets.

A l'Est, les exactions commises par les Riffains sur le terriloire des Djaïa ont provoqué une réaction qui a obligé le Khemlichi à réduire sensiblement l'effectif de ses contingents.

Il existe d'ailleurs sur ce point une rivalité d'influence entre le Khemlichi et Amar d'Hamido, qui ne peut que nous être profitable.

Le front Beni Quaraîn a été, au cours de la semaine écoulée, l'objet de menaces (non encore suivies d'exécution mais qu'on ne saurait négliger) de la part du nouveau Rogui, à qui les tribus insoumises font momentanément confiance.

Devant les Béni Sadden, deux rassemblement hostiles s'étaient formés, l'un dans l'oued Messoussa, l'autre dans l'oued Ifrano. Ils se sont dispersés sans rien tenter, soit que les dispositifs de défense de notre couverture indigène les ait impressionnés, soit que les Béni Ouarain n'aient pu arriver à arrêter un programme d'action en commun avec les ait Tcheghrouchen.

Sur la partie du front comprise entre Taza et la Montouya la menace est plus sérieuse. Le Rogui, campé jusqu'alors chez les Metarkat, s'est porté sur l'oued Chikker et fait ure active propagande en vue de constituer une harka qui comprendrait des Ahl Ta't, des Ahl Ta'da, des Béni Bou Noor, et qui porterait ses premiers coups sur les Béni Bou Ahmed soumis. Ces derniers ont déjà été prévenus d'avoir à se rallier à la cause du prétendant, sous peine de représailles. Nous nous sommes efforcés de les rassurer en visitant leur territoire et en leur montrant que nous étions prêts à leur prêter, en cas de besoin, une aide efficace. Entre temps, nos avions ont bombardé avec succès les campements des Ahl Doula, chez qui la harka est en formation.

Le front Tadla-Zaïan est momentanément calme. Aux dernières nouvelles, le Chérif Mustapha se sentant impuissant à soulever seul les tribus contre nous, solliciterait l'appui du Nifrouten, dont le prestige est resté intact aux yeux des montagnards. Ce dernier lui aurait annoncé sa venue dans deux mois.

En attendant, les tribus, qui hésitent à le suivre dans une atlaque contre nos retranchements, se préparent à attaquer notre prochain convoi de ravitaillement de Khenifra. On signale déjà un groupe hostile rassemblé au Nord-Ouest de ce poste. Les Ichkeru et les Aït Ishac prendraient part à l'attaque.

Dans le Cercle de Beni Mellal, les heureux effets de la création d'un nouveau poste à Tisgui commencent à se laire sentir. Les Ait Bouzid, fortement impressionnés, se-

raient disposés à éviter toutes causes de conflit avec nous et à interdire l'accès de deur tribu aux harkas formées par leurs voisins.

Sur le reste du territoire, de nombreuses sorties de nos guichs et partisans nous ont valu des succès locaux qui ont pour principal effet d'amener les fractions fraîchement ralliées à notre cause à rompre d'une façon complète avec les insoumis, tout en inspirant à ces derniers une crainte salutaire.

Sur la Haute-Moulouya, l'occupation de la kasba des Al Mouli nous a également procuré d'heureux résultats.

Mohand ou Raho, notable des Aït Bougueman, vient d'écrire au commandant du Cercle pour l'informer des dispositions amicales de sa fraction à notre égard. De leur côlé, les Bou Azziz Messaoud, d'Arbalou Nserdan, ne demanderaient qu'à conformer leur attitude à celle des Aït Bougueman.

Dans la région de Bou-Denib nous assistons aux derniers efforts du Nifrouten pour se raccrocher au Todghra. Il est vraisemblable qu'ils n'aboutiront pas. Un puissant parti se forme contre lui qui rend sa situation difficile. Ben Moghi, qui en a pris la tête, aurait l'intention d'attaquer sous peu ses contingents avec l'aide des Alt Ouahlin.

Dans la partie Nord-Est du territoire, une attaque de 200 Marmoucha sur un de nos convois allant d'Outad El Hadj à Tinisit, nous a coûté un spahi tué, deux chasseurs et deux convoyeurs blessés, que que animaux enlevés. Cet événement, sans répercussion probable, ne paraît être nuliement l'indice d'un changement d'attitude des populations de l'Est de la Moulouya à notre égard.

PREPARATION PAR CORRESPONDANCE aux examens de langues arabe et berbère

En vue de faciliter aux fonctionnaires en service dans l'intérieur l'obtention des certificats, brevets et diplômes de langues arabe et berbère qu'elle délivre, l'Ecole Supérieure de langue arabe et de diaflectes berbères de Rabat a institué une préparation par correspondance à ces divers examens. Les candidats qui en font la demande reçoivent des sujets de devoirs qu'ils envoient, chaque mois, par séries de 5 à 6 suivant l'examen préparé, à l'Ecole Supérieure, d'où ils leur sont getournés avec les corrections des professeurs.

Une notice concernant cette préparation par correspondance est envoyée sur demande adressée au Secrétariat de l'Ecole Supérieure.

EXAMENS DU BACCALAURI AT

Avis rectificatif

Les examens du baccalauréat (2° session de 1919) commenceront à Rabat le mardi 21 octobre 1919, à 7 h. 1/2. Cet avis annule celui qui a été publié antérieurement.

Agriculture. - Service Météorologique

Releve des Observations du Mois d'Août 1916.

	1			TEMPERATURE								
	STATIONS	PLI			MINIMA MAXIMA						Vent	OBSERVATIONS
	STATIONS	Quantité en m/m	Nombre de jours	Моуепве	Absolue	Date	Moyense	Absolue	2 S	MOYENNE	dominant	3
	BI Kalaa des Sless	n .	,				40.7	45.0	9	31.1	.,	Quelques gouttes de pluie le 9.
-	Souk Bl Arba de Tissa	1)	n	»		90	41.8	43.0	10, 11, 21, 24	» ·	w	
et Taza	El Tleta Cheraga	10	n		15.0	27.7	41.8	1	18 et 19	29 3	w	
=	Dar Caïd Omar	•	»	11.2		,,,,,,	38.5	43.0	8et9	26.2 25.3		
Bégiens de Fès	Sefrou	>>	, "	12.1	7.0	- 4	39.3	44.0	16 et 17		-	
~	Oued Matmata))	1 "	11.8		9, 15, 20, 26	39.8	43.5		25.4	E	Number 1 and 1 delem Dorde les 49 46 at 99 le
.E.	Fès	n	n	18.7	16.0	1er el 22	35.7	39.0	3 21 el 25	29.2	BNB	Rombreux à coups de chaleur. Rosée les 13, 16 et 22, le Trace de pluie le 28. [15 et le 25.
2	El Menzel	n	»	18.1	11.0	23	37.8	42.7		25.9	N	rrace de pruie le 20.
	Taza	n	13	19.1	16.6	22		43.1	14	28.4	E 1/4 S E	Brume à l'Est du 1er au 3 et le 6, 11, 22, 27 et 29.
	M'soun	44) »	•	»	' »	h	,	»	ກ		· V
	Meknès	n	b	19.1	46.2	29	39.6	44.5	31	29.3	NW	Nuages de poussière le 9.
.=	El Hadjeb	n	n	17.2	11.0		36.7	40.0	3, 4, 5	26.9	N ı	Siroco du 2 au 4.
of Bou Definite	Azrou	10	n	»	>>	»	n	•	16	n		
. E	Volubilis		»	17.2	15.0	22	38.6	42.5	4	27.1	SE	
**	Timhadit	100	>>	13.7	10.0	1, 2 et 26	2011 - 11 TO-10	35.0	5	21.9		Oragele 8 à 16 h. Tempête le 28 à 13 h.
Hornès	Dar Caïd Ito		»	18.4	16.0	1,5,6,7,26	31.9	35.0	18	25.2		00 00 100 00 400
2	El Hammam Kasbab	5	Jes.	22.7	19.0	9	39.3	44.0	3	30.9		Rosée les 3, 15, 20 et 29.
Régions de	Aïn Leuh	, »	»	20.3	15 0	21	32.9	40.0	2 et 9	26.6	SE	Stroco les 7, 8, 10, 15, 26. Vent violent le 28.
5	Itzer		12	j »)»	. »	. "	n	n	v		ST S
-	Bekrit	. »	j »	15.3	10.0	1 et 6	32.5	39.5	1 3	23.3	N	l'Inio legero le 9. Orage et grêle le 2. Ouragan le 8.
	Bou Denib	, n	, ,	n	'n	n	D	10	, n	'n		The same second
54	Arbaoua		,,	18.0	15.0	12	41.0	44.0	5. 18. 28, 30	29.5	N W	Rosée les 20, 21, 22.
18	Souk El Arba du Rharb	,))	l »	19.6	15.5	31	35.6	42.0		27 6		Sir. da 3 an 6 et da 26 au 28. Br. le m. du 14 au 21 quelq. gont. [de plaie le 29.
	Aïn Défali	. v	ь	19.9	18.0	18 et 21	45.9	51.0	5	32.9	N	Brume le matin assez fréquente.
	Mechra bel Ksir	i n	n	18.6	16.0	4, 23, 24, 31	38.6	48.0	5	28.6	N	Siroco du 3 au 5, les 24; 23, 24 et du 26 au 31.
	Mechra hou Derra	. »	n	17.6	13.0	.26	39.9	46.0	5	28.7	NW	Brouillard le matin les 6, 7 et 8.
	Dar bel Amri	. »	1>	19 2	15.0	1,19,21	39.6	46.0	5	20.4	NW	Siroco du 26 au 28.
-	Petitjean		>	18 5	12.0	20	42.0	48.0	6.29	30.3	NE	Siroco du 2 au 5, 10 au 12, 16 à 19 et 26 à 30.
Rabat	Konitra	. »	19	17.8	16.0	2, 11, 18, 28	26.9	30.0	7, 11, 3	1 22.3	NW	Siroco les 5 et 8 ot qu 26 au 30. Rosée les 17 et 18.
	Rabat	. 2	>	29.5	13.4	2	17.8	38.2	5	23.0	N W et S	Brumon frequents. Cher al les f et 5. Houren que la 29 avec vent du Nord.
	Tedders	. n	h	n	>	n	'n))	,,	b		
Soion	Tiflet	. n	n	n	'n	10	,	n	,	. "	i	
	Khémisset	. »	i i	17.6	13.0	30	39.8	Comment of the comment	5		NW	
	Ouldjed es Soltano	a .	>>	21.4	17.0	1	38.6		3, 4.	138	NW	Siroco le 9 de 14 à 18 h.
61	Aïn Jorra	. "	, »	17.5	12.8	27	39.3	45.8	5	28.4	i	Simeo da 3 an 6 et les 30 et 31. Grame le matin du 14 ab 26. Rosse flex 9 et 10.
	Témara	. "	33	>>	'n		n	13	n) h		
2	Camp Marchan	d »	>	»,	n	19	n	n	Ď	1 "		
	Oulmès	. n	Y.	10	. "	n	32.8	39.0	5	n		
33	Boulhaut	. "	D	»	n	»	, n	Ø	>	Yi-		
50	FAdalah	. »	»	20.1	18.0	, 25 et 29	26.7	29.0	5	22.8	NE	a
. 55	The second second of the first of the second		10	19.5	16.1	31	30.0	37 4	5	24 8	NE	Brunes et bronillards fréquents avec gentles de plaie. Corée les 19, 22
de Casablanca	Ber-Rechid	4	>	19.3	13.0	3	34.7	41.0	21 et 2	2 27.0	NE	
2	Boucheron		n	19.5	16.0	1er	38.5	46.0	4	29.0)	Siroco du 2 au 6 et du 26 au 31,
=	Ben Ahmed		b	n	ъ	n	ъ	»	»	n		As a part of the process contract and the process of the process o
feries	Settat		. »	15.3	11.5	7	39.1	44.5	5 5	27.5	S	Orages fréquents.
7	Oulad Saïd		n	17.3	12.0	3	40.0	44.0	24 ot 2	5 29.	NE	
	Mechra ben Abbou		>	19.6	16.6	1er	43.3	49.5	3	31.6	3 N W	The state of the s
	El Boroudj	- 1	»	22.4	17.0	1er	42.4	49.4	3.	32.4	N	[le 3.

Relevé des Observations du Mois d'Août 1919 (suste).

		PLI	UIE	TEMPERATURE								OBSERVATIONS
am A mro Mo			MINIMA				AMIXAE	1	NE	Vent		
	STATIONS	Quantité en m/m	Nombre de jours	Moyenne	Absolue	Date /	Meyenne	Absolue	P)	MOYENNE	dominant	OBSERVATIONS 2
	Kasbah Tadla	n	ď	,,	b	3)	·	. ,,	D	p		
í	Oued Zem	. "	n	20.9	18.0	31	40.1	41.0	5, 11 A 13, 18, 19 et 23	30.5	s	Siroco fréquent.
-	Dar Ould Zidouh))	D	n	,,) i	4 26	'n		
farritaire du Tadia	Khénifra	,	n	D	D	36	3)	n	n			
-	Sidi Lamine	n	,,))	3)	* I	D	ы	,	an .	• :	
	Houlay bon Azza	. ,,	»	œ	a	,,	,))		36 6	1 1	
E	Guelmous	0.09	i jour, le 9	18.5	14.0	1er '	36.6	42.0	2et4	27.6	E	Boerrasque de vent chané. Conties de pluie les 26 et 28.
-	Boujad	»	»)	D	» į	n	,,	30))	_	es allada est internacional completa por control de la co
	Beni Mellal))	»	22.1	17.0	2	37.7	42.0	3	29.9	w	Belairs et averse les 5 et 15. Siroco de & au 10, les 14, 11 et de
200	/ Sidi Ali d'Azeramour	n	n	19.2	16.5	26 et 28	24.1	28.5	3	21.6	NE	25 AR 39. Siroco et tempète de sable les 3 et 4. Siroco les 28, 29 et 39.
	Mazagan	33	l n	21.6	19.0	28	29.9	33.0	28		N B E et W	Vent d'Est violant le 20. Brouillard du 21 au 23. Bosée le 24.
書書	Sidi ben Nour	31))	16.2	Distriction of	1, 2, 9 au 12	39.8	43.0	20 et 21	28.0	NW	Siroco da 18 an 28. Brosillard da 13 an 16 et le 31.
Cercles den Coukiele Ibde et Haha-Chiedra	Safi	, a	D	23.1	19.9	13	31.8	39.4	4	27.5	NE	Chergui da 3 au 6 et du 19 au 31. Brume le 8.
55	Mogador))	, ,,	17.9	16.0	18	21.5			19.7	NE	Brouillard le 9. Siroco les 21 et 22.
音	Agadir-Founti	100	l n	20.6		1er, 8, 14à17		1 "	D	D	SE	Siroco le 4. Brame da 14 an 18, les 24 et 31.
	/ Marrakech	, ,,) n	18.8	15.5	l er	37.7	43.0	3		5 5	All the state of t
ے		*1 2000		18.1	13.0	1er	41.6	1	3	28.6	1)	Siroco da 2 au 6. Bostrasques avec sable les 26 et 30.
Aagion Warrakech	k Bl Kelaa des Sraghna		!	20.8	13.5	, 1 . (er	39.1	44.5	5	30.0	N	Urageax les 8, 20, 24, 27 et 30. Siroco les 17, 19 et 23.
100	Tanant	3	1 13			8			5	30.0	E	Siroco les 3, 5, 9, 21, 22 et 25 à 27.
-8	Azitai		! "	18.5	14.0		36.0	41.0	1	27.6	E	Siroco et orages fréquents.
	Ben Guérir	ř.) }-	» ;	»	» 		n	*		i
	Oudjda	h) »	17.9	14.5	8 et 21	37.8	43.2	, 18	27.8	, E et N E	Siroco les 8, 9 et 31. Brouillard le 11.
-98	Debdou	i bi	31) i	»	D	ъ	33	n	*	i	Rosée le 13, Gouttes de pluie les [13, 21, 23 et 28.
d'Oudjide	Berkane		i *	23.3	22.0	7 et 27	43.1	47.0	13	33.2		[10, 21, 23 et 28.
	Bouhouria	10	h	24.4	22.0	1er.13,21,22	1	31.0	et 28 A 31	27.0		buutter de pluie le 24. Urages fréquents nu Sud
Régien	Martimprey	ינ	D	26.3	24.0	12, 13, 20		1	1.4, 28, 29 et 31		N W	Siroco du ter au 0. les 10, 16. 28 et du 27 an 31.
riet.	Berguent	. »	»	23.9	18.0	26, 29, 31	1	50.0	8	33.9	1	Siroco les 3, 4, 8, 14, 15, 17 et 24.
	\ Figuig		, "	»	D	*	n	>1	>>	n	!	[Tempête de sable le 23.
Zene sternat	Tanger	. »	n	21.6	19.7	3 et 22	31.6	36.9	25	26.5	NE	hunges de ponesiere le 1-c. Siruco les 5.50 et 26. Brane fréquente.
		1	1		1	I		L	1	1	1	be the state of th

NOTE

résumant les observations météorologiques du mois d'Août 1919.

Pression atmosphérique. - A Rabat, les variations ont été courtes et faibles. Trois dépressions principales 22 sont comblées du 1" an 3, du 8 au 9 et du 28 au 31.

Précipitations atmosphériques. - La pluie est restée inconnue dans les pays de l'intérieur. La côte, la vallée du Nord et les terres voisines des montagnes ont seules bénéficié d'une part de l'humidité des brumes, alors assez fréquentes le matin.

Température extrême. — Moyenne la plus basse des minima: 11° 2 à Dar Caïd Omar.

Moyenne générale la plus basse : 19° 7 à Mogador.

Minimum absolu : 7° o à Sefrou, le 4.

Moyenne la plus élevée des maxima : 45°9 à Am Défali. Moyenne générale la plus élevée : 33° 9 à Berguent.

Maximum absolu : 51° e à Aïn Défali, le 5.

lents. — Le vent dominant est venu du N.-E. Le siroco et le chergui se sont faits sentir de façon générale au commencement et à la fin du mois. Ils ont été accompagnés parfois de bourrasques et de nuages de poussière.

Remarque. — L'importance des brumes dans un mois aussi sec est du plus grand intérêt pour les terres en culture non abritées des vents qui les apportent.

susnommés ; à l'ouest, par la propriété de M. Bordenare, demeurant aux Zenatas, kilomètre 12, sur la route de Casablanca à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque pour garantie de la somme de deux mille francs, consentie par M. Lopez, Joseph, négociant, demeurant à Casablanca, suivant acte en date du 15 avril 1919, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seing privé, en date, à Casablanca, du 1^{er} mars 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2328°

Suivant réquisition en date du 20 juin 1919, déposée à la Conservation le 5 juillet 1919, M. Martinez, Antoine, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Perrez, Antoina le 14 avril 1900, à Alicante (Espagne), demeurant à Casablanca, El Maarif, rue 1, n° 35, faisant élection de domicile chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Martinez Antoine I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, El Maarif, groupe 32, lot n° 24.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bagnouls, demeurant sur les lieux, boulevard de Dixmude, n° 3; à l'est, par une rue de 10 mètres du lotissement Murdoch et Butler; au sud, par la propriété de M. Mateo, Juan, demeurant sur les lieux, à El Maarif; à l'ouest, par la propriété de M. Mimbribcz, demeurant sur les lieux, que des Alpas, n° as

rue des Alpes, n° 25.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit teel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque pour garantie de la somme de mille cinq cents francs, consentie par M. Lopez, Joseph, négociant, demeurant à Casablanca, suivant acte en date du 18 juin 1919, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 15 décembre 1914, aux termes duquel M. Mateo, Juan, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casabianca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2329°

Suivant réquisition en date du 4 juillet 1919, déposée à la Conservation le 7 juillet 1919, M. Clamour, Joseph, marié sans contrat à dame Biouls, Madeleine, le 24 juin 1904, à Châteaurenard, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Languedoc, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Clamour », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Languedoc, quartier Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété du Crédit Marocain, rue du Général-Drude, à Casablanca ; au sud, par la rue de Cette ; à l'ouest, par la rue du Languedoc.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de promesse de vente sous seing privé, en date,

à Casablanca, du 10 novembre 1913, émanant du Crédit Marocain, et d'une quittance pour solde du prix d'achat du 4 juillet 1919.

> Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2330°

Suivant réquisition en date du 26 juin 1919, déposée à la Conservation le 8 juillet 1919, modifiée par réquisition rectificative en date du 12 septembre 1919, M. José Castella Ciscar, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Maazi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Gomès Blanco », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ciscar », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du Derb Mazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 608 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par un chemin de trois mètres et une propriété appartenant au requérant ; à l'est, par la rue Derb Mazi; au sud et à l'ouest, par la propriété de Hadj Bouazza ben Hadj Amar Moumeni, demeurant à Casablanca, rue Krantz.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie par acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 26 août 1919, au profit de la Compagnie Algérienne, pour sûreté d'une ouverture de crédit de 8.000 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 20 mars 1919, aux termes duquel M. Marcos Gomès et M. Gaspard Blanco, primitivement requérants, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca. M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2831 e

Suivant réquisition en date de juin 1919, déposée à la Conservation le 9 juillet 1919, 1° M. Salomon Estegassy, sujet espagnol, marié selon la loi mosaïque à dame Cota Estigassy, suivant acte reçu par les notaires rabbins Sleïman Sabbah et David Dahan, en 1908, à Casablanca, et y demeurant rue du Général-Drude; 2° M. José Gomila, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Maria Pérès, le 10 octobre 1886, au consulat d'Espagne, à Gibraltar, demeurant à Casablanca, rue du Consulat d'Espagne, et faisant élection de domicile chez M° Félix Guedj, avocat, rue de Fès, n° 41, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Estegassy Gomila », consistant en terrain nu, située à Casablanca, traverse de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.517 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Morteo, demeurant à Mazagan ; à l'est, par la route de Médiouna ; au sud, par une place de la nouvelle ville arabe ; à l'ouest, par la traverse de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte sous seing priv, en date du 8 mai 1913, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2332

Suivant réquisition en date du 9 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Eulogio del Carmen, suiet anglais, marié sans contrat à Rosa Cape, le 11 septembre 1897, à Gibraltar, demeurant à Casablanca, et faisant élection de domicile chez son mandataire, M. Buan, géomètre, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a décla-é vouloir donner le nom Je « Rosa », consistant en terrai a bâtir, située à Casablanca, Maarif, lotissement Assaban.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.506 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Nicolas Ghio, demeurant à Casablanca, rue de la Marine, villa Calpe ; à l'est, par une rue de 20 mètres du lotissement Assaban, chez MM. Butler, rue du Général-Drude ; au sud, par une rue de 12 mètres du même lotissement ; à l'ouest, par la propriété de M. Hulin, commissaire de po-

lice, rue du Capitaine-Hervé, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit reel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en crtu d'un acte d'adoul en date du 22 Chaabane 1332, homologué, aux termes duquel M. Auguste Rousseli lui a cendu ladite propriété.

> l e Conservateur de la Propriété foncière à Casabianca M. ROUSSEL

Réquisition nº 2333°

Suivant réquisition en date du 9 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Eulogio del Carmen, sujet anglais, marié sans contrat à Rosa Cape, le 11 septembre 1897, à Gibraltar, demeurant à Casablanca, et faisant élection de domicile chez son mandataire, M. Buan, géomètre, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aracelis », consistant en terrain nu, située à Casablanca Oukacha, lotissement des héritiers G. Fernau.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.759 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Roux, gendarme à Casablanca, demeurant rue d'Artois, quartier Gauthier; à l'est, par deux rues de 15 mètres du lotissement G. Fernau, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Roscelli, de-

meurant à Casablanca, rue Centrale.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 Ramadan 1333, homologué, aux termes duquel M. José Attalaya lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété joncière à Casablanca M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2334°

Suivant réquisition en date du 9 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Eulogio del Carmen, sujet anglais, marié sans contrat à Rosa Cape, le 11 septembre 1897, à Gibraltar, demourant à Casablanca, et faisant élection de domicile chez son mandataire, M. Buan, géomètre, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de " Helena », consistant en terrain nu, située à Casablanca Oukacha, lotissement des héritiers G. Fernau.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.050 metres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par des rues de 15 mètres, du lotissement des héritiers G. Fernau, deineurant avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de MM. Mariscal et J. Gonzalès, demeurant à Casablanca, 23, rue d'Anfa; à l'ouest, par une rue du lotissement susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er Rebia I 1335, homologué, aux termes duquel Si Mohammed el Medkouri lui a vendu ladite propriété.

> Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablunca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2335°

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour, Ahmed ben el Hadi Abdallah Ouajjou ez Zemmouri, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicité à Azenmour, Magasin n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khedija », connue sous le nom de « Dar ould Garob », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, route de ouda. nº 18.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Maalem Abdellah En Nejjar, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route de Mouila ; au sud, par la propriété de Mohamed ben el Bous, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un

fondouk appartenant au Makhzen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit récl actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en ver u d'un acte d'adoul en date du 10 Rebia I 1332, homologué, aux termes duquel les héritiers de Si Larbi ben Tahar des Ould Guérel lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL

Réquisition nº 2836.

Suivant réquisition en date du 19 juin 1919, déposée à la Conservation le 10 juillet 1919, M. Selles, Michel, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Ivars, Isabelle, le 16 janvier 1902, à Alger, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue de l'Estérel, nº 6, faisant élection de domicile chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Isabelle », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, El Maarif, rue de l'Esterel, nº 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Veolla, Joseppi, demeurant à Casablanca, rue des Alpes, n° 2'; à l'est, par la propriété de M. Esclapez, demeurant à Casablanca, rue des Vosges, n° 5, à El Maarif; au sud, par la propriété de M. Puggioni, demeurant à Casablanca, rue de l'Estérel, n° 4 ; à l'ouest, par une rue du lotissement

Murdoch, Butler et Cie.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit reel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 10 avril 1919, aux termes duquel MM. Fin et Veolla lui ont vendu ladite propriété. Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Requisition nº 2337°

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour, Ahmed ben el Hadj Abdallah Ouajjou ez Zemmouri, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Azemmour, Magasin n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Thamou », connue sous le nom de « Dar Sabboua », consistant en terrain bâti, située à Azemmour, près la porte d'entrée de la ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant, celle de Si Abdeslam ben Aboud, demeurant à Mazagan, et par un marabout de Sidi Merfki ; à l'est, par des boutiques appartenant aux Habous Kobra d'Azemmour ; au sud, par un moulin Habous Kobra et la propriété des héritiers de Hadj Abdellah ben Loubii, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une rue publique.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 Safar 1312, aux termes duquel Taleb Mohammed ben Djilani Ezzehani et consorts

lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2338°

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour, Ahmed ben e! Hadj Abdallah Ouajjou ez Zemmouri, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Azemmour, Magasin n° 2, a.demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zahra Chaouïa », connue sous le nom de « Djemane Si Bouchaïb el Ninimi », consistant en terrain bâti, située à Azemmour, derb Si Bouchaïb el Minimi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Tohla, demeurant à Azemmour, et celle de Si M'Hamed el Lagdar, demeurant à Azemmour; à l'est, par la propriété des héritiers de Hadj Larbi ben Rkia, demeurant à Azemmour ; au sud, par la propriété de Si Mohammed Bedouri, celle de Hadj M'Hamed Ouajjou, frère du requérant, et celle de Zohra bent el Hadj Baghdadidi, demeurant tous trois à Azemmour ; à l'ouest, par une rue publique.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit reel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 26 Moharem 1322 et du 18 Moharem 1332, aux termes desquels M'Hamed ben Maalem Mohammed Fbiti (1° acte) et Fathma bent Hadj Abdallah et consorts (2° acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2339°

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Bacquet, Gustave, Alphonse, marié sans contrat, à dame Ismerie Périer, le 2 mai 1896, à Méry (Oise), demeurant à Casablanca, faisant élection de domicile chez M° Perrin, avocat, place de France, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bacquet Mazagan I », connue sous le nom de « Propriété Reynault », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, quartier du Phare.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.244 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Mouilah ; à l'est, par la propriété de M. Juving, demeurant à Mazagan; au sud, par la route de Sidi Bouafi à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de M. Juving, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 Djournada I 1336 (27 février 1918), homologué, aux termes duquel M. Raynaud, Manuel, Marie, Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le Conscruateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2340°

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Antoine Etienne, célibataire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de M. Pouleur, Charles, sujet belge, célibataire, demeurant et domicilié rue Krantz, villa Carmela (boîte postale n° 322), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Saint Pierre », connue sous le nom de « Lalla Habla », consistant en terrain de culture, située tribu des Beni Hassen, Contrôle de Mechra bel Ksiri, à 2 kilomètres en amont du gué de Si Allal Tazi, route de Kenitra à Tanger.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Kacem Nouma Tebaba, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la Merdja des Beni Hassen ; au sud, par la propriété dite « Kemara », réquisition 984, appartenant à M'Hamed ben Mohammed ould Hamiou Regel et consorts, demeurant sur les lieux ;

à l'ouest par le fleuve Sebou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis à concurrence de 5/8 pour le premier et de 3/8 pour le second, en vertu, 1° d'un acte devant adoul du 15 Chaoual 1329, aux termes duquel M. Pouleur a acquis la moitié indivise de cette propriété de Sid Mohammed ben Amed el Khamlichi et consorts; 2° d'un acte sous seing privé, en date du 28 février 1919, aux termes duquel le même a acquis des mêmes le quart indivis de la même propriété; 3° d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 29 avril 1911, aux termes duquel M. Pouleur a cédé la moitié de ses droits à M. Etienne; 4° d'un acte sous seing privé en date du 15 Ramadan 1337, aux termes duquel M. Etienne a acquis des mêmes le quart restant de la propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2941 °

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1919, déposée à la Conservation le 11 dudit mois. M. Molline, Pierre, Blaise, junior, marié à dame Magdeleine, Constance Bonnel, le 7 mai 1908, suivant contrat en date du 6 mai 1908, passé devant M° Veilion, notaire à Constantine, sous le régime de la communauté de biens. réduite aux acquêts, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 82, ayant pour mandataire, M° Hospice, Henri, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Tefkira », connue sous le nom de « Villa Molline », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 82.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord, par la rue de la Creuse ; à l'est, par la rue de Madrid ; au sud, par le boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Hervé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en ver'u d'un acte d'adoul en date de la deuxième décade de Ramadan 1329, any termes duquel M. Georges Fernau, mandataire de M. Lamb lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Joncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2342°

Suivant requisition en date du 10 juillet 1919, déposée à la Conservation le 11 dudit mois, 1° M. Cohen, Simon, Haïm, marié à dame Settie, Elmaleh, le 16 août 1899, sous le régime mosaïque, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses frères qui sont : 2° Cohen, Messaoud, David, marié à dame Clara, Sol Cohen, le 20 février 1907, à Mazagan, sous le même rite ; 3° Cohen, Moses, Rafael, marié à dame Préciada Serfatz, à Tanger, le 6 novembre 1918, sous le même rite ; 4° Cohen, Elie, Michel, célibataire ; 5° Cohen Phénéas, Samuel, célibataire, demeurant et domicilié chez Meïr Cohen et Cie, à Mazagan, place Brudo, n° 23, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Annexe Anva II », consistant en terrain nu, située à Mazagan, route Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.825 mètres carrés, est limitée : au nord, par les propriétés de MM. Alberto Morteo, demeurant à Mazagan, de M. Leblanc, demeurant à Mazagan, de M. Ambroselli, commandant du bateau *Doukala*, Compagnie Paquet, et celle de M. Delaurence, chez M. Morteo, à Mazagan ; à l'est, par la propriété de Hadj Mohammed el Berkaoui, demeurant à Mazagan ; au sud, par la propriété des requérants ; à l'ouest, par la route de Sidi Moussa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date, à Mazagan, du 23 juin 1919, aux termes duquel MM. Alberto Morteo (1^{re} acte), et Guiliani (2^e acte) leur ont vendu chacun la moitié de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2343°

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Ferrara, Andréa, sujet Italien, marié sans contrat, à dame Campo, Antoinette, le 5 janvier 1911, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Provence, n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rosina », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Provence n° 181.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Provence ; à l'est et au sud, par la propriété appartenant à la société le Crédit Marocain, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Cashabard, caporal, à la Sous-Intendance, bureau de la camptabilité, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel

ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul. en date du 17 Redjeb 1334, homologué, aux termes duquel la Société le Crédit Marocain lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Requisition nº 344°

Suivant réquisition en date du 25 juin 1919, déposée à la Conservation le 16 juillet 1919, M. Richard, Charles, Ferdinand, célibataire, demeurant à Luçon (Vendée), 22, rue des Gentilshommes, et faisant élection de domicile chez M. Butteux, Georges, géomètre à Casablanca, Roches-Noires, son mandataire, a demandé l'immarisulation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laqueile il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Richard », dépendant du lotissement des Roches Noires n° 50 et 55, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, sur la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 875 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Michel de l'Hôpital ; à l'est, par la propriété de M. Buttcux, susnommé ; au sud, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Lévy, minotier à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 avril 1919, aux termes duquel M. Lendrat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2345°

Suivant réquisition en date du 5 juin 1919, déposée à la Conservation le 17 juillet 1919, le Comptoir Métallurgique du Maroc, société anonyme, dont le siège est à Paris, quai de Passy, constituée par délibérations des assemblées générales des actionnaires des 16 juillet 1913 et 18 novembre 1915, déposées chez M° Amy, notaire à Paris, le 18 juillet 1913 et le 16 décembre 1915, représenté par M. Eugène Joseph, Léonard, Marie Guernier, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Comptoir Métallurgique du Maroc de Rabat », consistant en terrain et hangars, située à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.970 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Vidal, Aimé, industriel, demeurant à Rabat ; à l'est, par les propriétés de Hadj Monamed Guessous et El Houssin Guessous, demeurant rue des Consuls, à Rabat ; au sud, par la rue du Capitaine Petitjean ; à l'ouest, par la propriété de MM. Nakam Sananes frères, demeurant rue de Fès, à Casablanca.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la première décade de Qaada 1331, homologué, aux termes duquel M. Bigarré lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Requisition nº 2346

Suivant réquisiton en date du 17 juillet 1919, déposée à la Conservation le 18 dudit mois, M. Moreno, Jean, marié sans contrat, à dame Llobet, Marie, le 27 mars 1915, à Casablanca, y demeurant et domicilié chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moreno », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Maarif, rue n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Jouftroy, demeurant rue des Vosges, au Maarif, à Casablanca à l'est, par une rue du lotissement Murdoch, Butler et Cie, demeurant avenue du Général-d'Amade, à Casablanca ; au sud, par la propriété dite « Diego », réquisition 1860, appartenant à M. Diego, Para, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 avril 1916, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2347°

Suivant réquisition en date 12 mai 1919, déposéc à la Conservation le 18 juillet 1919, M. Croze, Henri, Albert, Emile, marié sans contrat, à dame Marcelle Barnonin, le 1" juille 1915, à Casablanca, demeurant et domicile rue du Capitaine-Hervé, n° 185, à Casablanca, a demandé l'immarriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Croix Blanche », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue de Bungalow, boulevard d'Ania.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Fournier. Edouard, demeurant rue du Bungalow, boulevard d'Anfa ; à l'est, par la propriété dite « Pépinière Etat », réquisition n° 1083 c, appartenant à l'Etat Chérifien, représenté par le Chef du Service des Domaines ; au sud, par la propriété de M. de Courteix, demeurant rue du Bungalow, n° 200, boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la rue du Bungalow, boulevard d'Anfa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 12 mai 1919, aux termes duquel M. Edouard, Charles Fournier lui a vendu ladite propriété.

> Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, M ROUSS'/ L.

Réquisition nº 2348°

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1919, déposée à la Conservation le 18 juillet 1919, Mme Saada Benatar, née Elmaleh, épouse de M. Jacob R. Benatar, avec qui elle s'est mariée, suivant le rite israélite, le 10 Chebab 5644, demeurant et domicilié à Rabat, rue des Consuls, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Benatar III », connue sous le nom de « Merjed

Haguida Blad Benatar », consistant en terrain de culture, suuée aux Zaërs, à 10 kilomètres environ de Camp Marchand, près de Merchouch.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Larbi ben Azou, demeurant sur les lieux, fraction Aït Gilali ; à l'est, par les propriétés du caïd Hadi ben Hissa, de Hammo Abbas oud bou Mehdi et des Oulad Khalifa, demeurant sur les lieux ; au sud, par les propriétés de Abdellah ben Gilali, de Abdelkader ould Boudiba, du cheik Kadour ben Lahsen, demeurant sur les lieux (fraction des Aït Gilali) et celle de M. Busset, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par les propriété du cheikh Kaddour ber Lahsen et de Abdellah ben Gilali, susnommés.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, pour sûreté d'une somme de cent dix mille francs, montantéd'un compte dont la requérante s'est reconnue débitrice, suivant acte sous seing privé en date du 31 décmbre 1918, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une donation faite par son mari, Jacob R. Benatar, suivant acte authentique du 3 Sivan 5625, ce dernier avant acquis cet immeuble suivant actes en date des 8 Redjeb 1330, 5 Djoumada 1330, 5 Ramadan 1330, 8 Chaabane 1330 et 15 Ramadan 1330.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca. M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2349°

Suivant réquisition en date du 18 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour, Aïcha bent Si Ali, veuve de Mohammed Bensali, directeur d'école à Tunis, y décédé en 1912, domicilié à Casablanca, rue Djemaa Echleuh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Café d'Aïcha », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Djemaa Echleuh, n° 40.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 mètres carrés, est limitée: au nord et à l'est, par la propriété des héritiers Abderrahman ben Jemel, demeurant rue Djemaa Echleuh; au sud, par la rue Djemaa Echleuh; à l'ouest, par l'impasse Ghezzouani.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 31 Rebia Ettani 1337, homologué, aux termes duquel Si Mohammed Erighaï lui a vendu ladite propriété.

...

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2350c

Suivant réquisition en date du 27 juin 1919, déposée à la Conservation le 18 juillet 1919, M. Znaty, Simon, marié à dame Julie Znaty, selon la loi israélite, suivant contrat reçu par notaire rabbinique, le 30 juin 1910, demeurant à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, n° 14, et domicilié chez son mandataire, M° Mages, demeurant à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à 'aquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Znaty », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, n° 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 275 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Amiel

Myriam, demeurant à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze; à l'est, par la propriété de M. Bensimon, Abraham, Salomon, domicilié à Mazagan, rue Bensimon; au sud, par la propriété de M. Bensimon, Jacob, demeurant à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze; à l'ouest, par la rue du Commandant-Lachèze.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Chaabane 1330, homologué, aux termes duquel M. Isaac Hamou lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2351.º

Suivant réquisition en date du 27 juin 1919, déposée à la Consérvation le 18 juillet 1919, M. Znaty, Simon, marié à dame Julie Znaty, selon la loi israélite, suivant contrat reçu par notaire rabbinique, le 30 juin 1910, demeurant à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, n° 14, et domicilié chez son mandataire, M° Mages, demeurant à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Znaty », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Hassan ben Hamdania, demeurant à Mazagan, rue n° 308, impasse n° 3 ; à l'est, par la propriété de M. Ruiz, Raphaël, demeurant à Mazagan ; au sud, par la route de Marrakech ; à l'ouest, par la propriété de M. Bessabbou, Salomant, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 Qaada 1334, homologué, aux termes duquel Hassen ben Hadj M'Hamed ben Iakia, Khadidja sa sœur, leur mère Halina et ses petits-fils Ahmed el Aroui, Malka et Zohra lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservaleur de la Propriélé foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2352°

Suivant réquisition en date du 27 juin 1919, déposée à la Conservation le 18 juillet 1919, M. Cohen, Joseph, Mardoché, marié selon le rite israélite, à dame Bensahel Stria, suivant contrat reçu par notaire rabbinique, le 29 août 1895, demeurant à Mazagan, rue 18, n° 6, et domicilié chez son mandataire, M° Mages, avocat, demeurant à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zaghada », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 39, maison n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 38 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bensahel, Aaron, y demeurant ; à l'est, par une propriété maghzen et celle des héritiers Yehia Amiel, demeurant à Mazagan, rue 25, n° 1; au sud, par la rue n° 39; à l'ouest, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu

d'une moulkia devant adoul, en date du 8 Ramadan 1334, homologué, aux termes de laquelle il est attesté qu'il en est propriétaire depuis plus de 4 ans, sans contestation.

I.e Conservateur de la Propriélé foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2353°

Suivant réquisition en date du 27 juin 1919, déposée à la Conservation le 18 juillet 1919, M. Cohen, Joseph, Mardoché, marié selon le rite israélite, à dame Bensahel Stria, suivant contrat reçu par notaire rabbinique, le 29 août 1895, demeurant à Mazagan, rue 18, n° 6, et domicilié chez son mandataire, M° Mages, avocat, demeurant à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Deborah », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 39, n° 13.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Yehia Amiel, demeurant à Mazagan, rue 25, n° 1; à l'est, par la propriété du requérant ; au sud, par la rue n° 39; à l'ouest, par la propriété de Hadj Bouchaïb ben Dagha.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 Safar 1334, aux termes duquel M. J. B. Ansado lui a vendu ladite propriété.

Le l'ionservateur de la propriété joncière à Casablanca, M. ROUSSEL

Réquisition nº 2354 c

Suivant réquisition en date du 27 juin 1919, déposée à la Conservation le 18 juillet 1919, M. Ruimy, Nessim, célibataire, demeurant à Mazagan, rue du Docteur-Blanc, et domicilié chez son mandataire, M° Mages, à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ruimy », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue n° 118.

Cette propriété, occupant une superficie de 240 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Abraham Benouaï, demeurant à Mazagan, rue Bensimon ; à l'est, par la propriété de M. Isaac Hamou, demeurant à Mazagan ; au sud, par la propriété de M. Joseph, Moïse Bensimon, demeurant à Mazagan, place Moulay Hassan ; à l'ouest, par la rue n° 118.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit reel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 Ramadan 1332, homologué, aux termes duquel M. Isaac Hamou lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2355°

Suivant réquisition en date du 27 juin 1919, déposée à la Conservation le 18 juilet 1919, M. Bensimon, Abraham, Azar, marié selon le rite israélite, à dame Rachel Ruimy, suivant contrat reçu par notaire rabbinique le 26 décembre 1906, demeurant à Mazagan, place Moulay Hassan, n° 4, et domicilié chez son mandataire, M° Mages, avocat, à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de

« Clara », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Isaac Hamu, demeurant à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze ; à l'est, par la propriété de M. Mesod, Ehkama, demeurant à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines, à Rabat ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 Djournada I 1332, homologué, aux termes duquel M. Kesner, sujet allemand, lui

a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2356°

Suivant réquisition en date du 27 juin 1919, déposée à la Conservation le 18 juillet 1919, M. Bensimon, Abraham, Azar, marié selon le rite israélite, à dame Rachel Ruimy, suivant contrat reçu par notaire rabbinique le 26 décembre 1006, demeurant à Mazagan, place Moulay Hassan, n° 4, et domicilié chez son mandataire, M° Mages, avocat, à Mazagan, avenue de Marrakech, nº 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Reine », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, place Moulay Hassan, nº 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété Hadj Abbas Serghini, demeurant à Mazagan, rue 25, nº 11; à l'est, par la place Moulay Hassan; au sud et à l'ouest, par la propriété Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines à

Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia devant adoul en date de fin Redjeb 1330, de laquelle il résulte qu'il possède l'immeuble depuis une durée suffisante pour la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca. M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2357°

Suivant réquisition en date du 27 juin 1919, déposée à la Conservation le 18 juillet 1919, M. Bensimon, Jacob, Azar, marié selon le rite israélite, à dame Ledicia Fashena, suivant contrat reçu par notaire rabbinique, le 5 septembre 1917, demeurant à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, nº 12, et domicilié chez son mandataire, Mº Mages, avocat à Mazagan, avenue de Marrakech, nº 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Emilia », consistant en terrain hâti et jardin, située à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, nº 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 275 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Abraham S. Bensimon, demeurant à Mazagan, rue Bensimon ; à l'est, par la propriété de M. Simon Znaty, demeurant à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze ; au sud, par la rue du Commandant-Lachèze ; à l'ouest, par la rue nº 118.

Le aquérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur les immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu

d'un acte d'adoul en date du 1er Chaabane 1330, homologué, aux termes duquel Isaac Hamou lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2358°

Suivant réquisition en date du 27 juin 1919, déposée à la Conservation le 18 juillet 1919: 1º M. Bensimon, Abraham, Azar, marié selon le rite israélite, à dame Rachel Ruimy, suivant contrat reçu par notaire rabbinique le 26 décembre 1906, demeurant à Mazagan, place Moulay Hassan, n° 14; 2° M. Bensimon, Jacob, Azar, marié selon le rite israélite, à dame Ledicia Fashena, suivant contrat recu par notaire rabbinique, le 5 septembre 1917, demeurant à Mazagan, 12, rue du Commandant-Lachèze, et faisant tous deux élection de domicile chez leur mandataire, M° Mages,à Mazagan, avenue de Marrakech, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Alade Azar », consistant en terrain nu, située lieu des Coudia Bandris, route de Marrakech, à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.422 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Marrakech: à l'est, par la propriété de M. José Perez Alfarra, viceconsul du Portugal, à Mazagan ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Si Hassan ben Hamdounia, demeurant à

Mazagan, rue 308, n° 3. Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date de fin Djoumada I 1337, homologué, aux termes duquel Hassan ben el Hadi M'Hammed ben el Hamdounia el Harizi leur a vendu ladite propriété.

> Le Conservaleur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2860°

Suivant réquisition en date du 19 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour, la société en participation « De Mazières et consorts », constituée suivant acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 10 juillet 1919, entre MM. Paul Murat, Georges Murat, Ernest Murat, Alfred Borgeaud, Henri Dormoy, Ferdinand de Mazières, Mmes Dubois-Carrière, veuve Morel et Mazières, Marc, Alfred, ce dernier gérant et mandataire de ladite société, domicilié à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 53, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Mohendiz », connue sous se nom de « Immeuble de Mazières et consorts », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de l'Industrie, nº 49, 51, 53, 55.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.116 mètres carrés, est limitée : au nord, par la traverse de l'Industrie ; à l'est, par la propriété des héritiers de M. Haïm Moses Ohana ; au sud, par la propriété de MM. Antoine et Pierre Baille, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sul-

tan ; à l'ouest, par la rue de l'Industrie.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de passage en faveur de la propriété de MM. Antoine et Pierre Baille, sur le petit chemin de cinq mètres de largeur donnant accès de leur fondouk sur la traverse de l'Industrie, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date, à Casablanca, du 18 Djoumada Tami 1330, aux termes duquel MM. Nessim Zaguri et Haim Ohana lui ont vendu une propriété de plus grande étendue, étant exoliqué que deux parcelles de ce terrain ont été vendues à MM. Anome et Pierre Baille, par actes sous seing privé en date des 17 juin et 9 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Carablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2361

Suivant réquisition en date du 19 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour, MM. Antoine Baille et Pierre Baille, célibataires, demeurant et domiciliés à Casablanca, avenue Mers-Sultan, immeuble Altairac, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Pieran », connue sous le nom de « Mazières et consorts », consistant en terrain bâti, située à Ca-

sablanca, rue de l'Industrie, n° 57.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée: au nord, par la propriété dite « Dar el Mohendiz », réquisition 2360 c, appartenant à la société en participation « de Mazières et consorts », représentée par M. de Mazières, demeurant 55, rue de l'Industrie, à Casablanca; à l'est, par la propriété dite « Villa Clara », titre 32 c, appartenant à M. Haïm Ohana, y demeurant, rue de l'Industrie; au sud, par la propriété dite « Immeuble Bovet II », réquisition 1755, appartenant à M. Bovet, Louis, chez M° Cruel, rue de l'Horloge, à Casablanca; par la propriété dite « Montgelin », réquisition 791 c, appartenant à M. Provensal, Marie, avocat à Gap (Hautes-Alpes), par la propriété de M. Michel Bua, demeurant boulevard de la Liberté, et par celle dite « Immeuble Café de France », titre 149 c, appartenant à M. Isaac Lévy, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 78; à l'ouest, par la rue de l'Industrie.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les réserves stipulées à l'acte de vente du 9 juillet 1919, relatives à la hauteur des constructions et à des servitudes de vue, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu de deux actes sous seing privé en date, à Casablanca, des 17 juin 1918 et 9 juillet 1919, aux termes desquels la Société en participation de Mazières et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca. M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2362°

Suivant réquisition en date du 16 juillet 1919, déposée à la Conservation le 19 juillet 1919, la Société en commandite Brun et Cie, constituée par acte, en date, à Rabat, du 28 novembre 1912, entre MM. Siméon Marill et Honoré Marill, commanditaires, et M. Brun, Albert, Raoul, Jules, commandité et administrateur de ladite société, domicilié chez M° Martin Dupont, avocat à Rabat, rue El Kheddarin, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Oulad Siah », consistant en terres de culture avec fermes, située en face de Mechra bel Ksiri, rive gauche du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 hectares, est limitée : au nord, par le Sebou ; à l'est, par la propriété des Zehir el Bata, Cheikh Abdallah ben el Arbi

Zehiri, caïd Cherkaoui, Contrôle de Mechra bel Ksiri, et celle de M. Charles Clinchant, demeurant à Mechra bel Ksiri; au sud, par un chemin connu sous le nom de « Chemin de Djemaa », partant du Sebou et se dirigeant vers Souk el Djemaa el Aoufat; à l'ouest, par la propriété des Mraiten, fraction des Oulad Embarek, Cheikh El Hachemi, caïd Gueddari, Contrôle de Mechra bel Ksiri, et celle de la Société Foncière Marocaine, directeur M. Obert, demeurant à Mechra bou Derra, Contrôle de Petitjean, et l'oued Sebou.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de trais actes d'adoul, homologués, en date respectivement des 3 Chaoual 1330, 5 Ramadan 1330 et 20 Hidja 1334, aux termes desquels la Djemaa des Chorfas Essiah, fraction des Sofian (1er acte), El Arbi ben Bou Selham es Sefiani el Meghitheni (2er acte) et Bouchaïb ben el Arbi et consorts (3er acte) lui ont vendu ladte propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2363°

Suivant réquisition en date du 1er juillet 1919, déposée à la Conservation le 21 juillet 1919, M. Guyot, Gaston, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, immeuble Paris-Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fanelly », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Lunéville prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 486 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Yvette », titre 531 c, appartenant à M. Rousseau, demeurant à Casablanca, rue de Madrid ; à l'est, par la rue de Lunéville prolongée ; au sud, par la propriété de M. Barbie, demeurant rue de Lunéville, ancienne propriété Malka ; à l'ouest, par les propriétés de M. Bertin, aumônier militaire, et celle de M. Mas, banquier à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 Djournada II 1336, homologué, aux termes duquel M. Malka lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanea.

M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2364°

Suivant réquisition en date du 13 juin 1919, déposée à la Conservation le 22 juillet 1919, MM. Le Paire, Lucien, Laurent, marié sans contrat, à dame Emilianne Devos, le 21 mai 1912, à Folkstown (Angleterre) et Gosset, Pol, célibataire, demeurant et domiciliés 1 s deux à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de Montgarde », consistant en terrain de culture et ferme, située à 15 kilomètres de Salé, sur l'ancienne piste de Salé à Monod.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 i ectares, est imitée : au nord, par une forêt domaniale ; à l'est, par une piste dite « Mesreb el Youdi » ; au sud, par le Mesreb (sentier) Sidi Chafi, et au delà, par la propriété de Miloudi ben Cheikh, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les propriétés de Ahmed ben el Abbas, et celle de El Chir Abdelkader ben el Khalouki, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont corropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 Rebia II 1337, aux termes duquel Mohammed ben el Hadj Mohammed el Filali Essahli el Djaheri et El Honari ben Ahmed ben el Mekki Essahli el Djaheri lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2365 º

Suivant réquisition en date du 22 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Perrucca Besso, Joseph, marié sans contrat, à dame Gialdroni, Margerita, le 8 avril 1893, à Ronco Canaveza, demeurant et domicilié à Casablanca, 15, rue Lassalle, a demandé l'immatriculation, er qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Lilie », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ronco », consistant en terrain à bâtir, située à Casablan ca, rue Lassalle, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Lassalle ; à l'est, par la propriété de M. Skinder, demeurant à Marseille, représenté par M. Aboudaran, 62, route de Médiouna, à Casablanca ; au sud, par celle de M. Galiego, demeurant 207, boulevard de la Liberté, à Casablanca ; à l'ouest, par celle de M. Daniel, demeurant 201, boulevard de la Li-

berni, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à se connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 15 juillet 1919, aux termes duquel le requérant et M. Isella Biagio ont acquis indivisément ladite propriété de MM. Marcelin et Michel Rigate, étant expliqué que M. Isella Biagio, susnommé, lui a cédé tous ses droits sur cet immeuble, par acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 1er septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2366 e

Suivant réquisition en date du 23 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Guarrino, Salvatore, sujet italien, marié sans contrat (régime légal italien) à dame Marie Ciulla, le 3 avril 1905, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, sur les lieux, a demandé l'immatriculation, en/qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Guarrino », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue des Familles, n° 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Familles ; à l'est, par la rue de l'Estérel ; au sud, par la propriété de M. Buignes, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, et par celle de M. Barret, rue de Bouskoura, n° 161, à

Casablanca ; à l'ouest, par la rue des Vosges.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé, en date, respectivement à Casablanca, du 18 janvier 1919 et du 15 février 1919, aux termes desquels MM. Kalfeiche, Auguste (1° acte) et Jouffroy, Alexandre (2° acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2367

Suivant réquisition en date du 23 juillet 1919, déposée à la Conservation le 24 juillet 1919, MM. Spaedy, Eugène et Georges, tous deux célibataires, demeurant et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 105, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Brasserie Alsacienne », consistant en terrain nu, située à Casablanca, lotissement de la Gironde, en face du Palais du Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, 82, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par la rue de Cérons ; au sud, par l'ancienne piste de Médiouna à Casablanca, rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Benoliel, demeurant chez MM. Nathan, frères, 82, avenue du Général-Drude,

à Casablanca, et celle de ces derniers.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 1er juillet 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété joncière à Casablanca. M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2368°

Suivant réquisition en date du 15 juillet 1919, déposée à la Conservation le 24 juillet 1919, M. Tolila, Emile, célibataire, demeurant à Azemmour, et domicilié chez M° de Montfort, avocat à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Puit », consistant en terres de labours et pacage, située à Sidi Ali d'Azemmour, à la hauteur du kilomètre 49, sur la route de Casablanca à Mazagan, et à 2 kilomètres de cette route, du côté de la mer.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par le chemin qui conduit à la source Aïn Marra au Souk el Tnin ; à l'est, par la propriété des héritiers Ouled Rami, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de Ali ben Bouazza, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un chemin qui va de Talaat Chaouïa à l'Aïn Merra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 Ramadan 1337, homologué, aux termes duquel Ali ben Seghir Chiadmi el Messaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2369°

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Tolila, Emile, célibataire, demeurant à Azemmour, et domicilié chez M° de
Montfort, avocat à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle
il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Jedid n° 4 »,
connue sous le nom de « Blad Hbib ould Kacem », consistant en terrain de pacage, située à Sidi Ali d'Azemmour
au kilomètre 43, sur la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'est, par la propriété des Ouled Saïd ben Abdesslam, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété du réquérant ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Saïd ben

Abdesslam, susnommes.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 Ramadan 1337, homologué, aux termes duquel Lehbibe ben Kacem lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Blad Tazi 14 », réquisition n° 747°, situé à 20 kil. au sud de Casablanca, lieu dit: Remel El Hlal, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 22 janvier 1917, n° 222 et pour laquelle un extrait rectificatif a paru au « Bulletin Officiel » du 31 décembre 1917, n° 271.

Suivant réquisition rectificative en date du 22 septembre 1919, l'immatriculation de la propriété dite « Blad Tazi 14 », réquisition 747 c, est poursuivie aux noms de M. Manzano, Joseph et de M. Coste, Henri, Sébastien, tous deux célibataires, demeurant à Casablanca, rue des Charmes, n° 76, et domiciliés chez M° Grolée, avocat à Casablanca, à concurrence d'une moitié indivise pour chacun, dont ils se sont rendus acquéreurs par acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 18 septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:

« Ferme Ifrah », réquisition 1692°, sise à 7 kil. en
amont du bac de Si Alial Tazi, rive droite du Sebou,
circonscription de Mechra Bel Ksiri, Caïdat de Si
Mancour Nedjai, dont l'extrait de réquisition a paru
au « Bulletin Officiel » du 19 août 1918, à° 304.

Suivant réquisition rectificative en date du 12 septembre 1919, M. Ifrah, Salomon, requérant, l'immatriculation de la propriété dite « Ferme Ifrah », réquisition 1692 c, a étendu sa demande à une parcelle de terrain contigue d'une superficie de 50 hectares, dont il s'est rendu acquéreur par acte d'adoul, homologué, en date du 15 Djoumada I 337.

La propriété est limitée de ce fait : au nord, par la propriété de Ahmed ben Kacem Nedjai, demeurant au douar Nedjaja, caïdat Si Mançour, circonscription de Mechra bel Ksiri ; à l'est, par l'oued Sebou, par la propriété de Oulad el Fki ben Saïd Nedjair et par celle de El Chhab ben Allal Nedjair, demeurant tous deux au douar Nedjara, caïdat Si Mançour, circonscription de Mechra bel Ksiri.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Bel Air V », réquisition n° 3284°, sise aux Haraouin, Caïdat de Médiouns, dont l'extrait de réquisition a parti au « Bulletin Officiel » du 22 septembre 1919, n° 361

Suivant réquisition rectificative en date du 13 septembre 1919, l'immatriculation de la propriété dite « Bel Air V », réquisition 2254 c, est poursuivie avec les autres copropriétaires aux noms de M. Schépisi, Angèle, célibataire et de M. Moretti, Raphaël, marié sans contrat, à dame Marazza, Lorinde, le 2 février 1893, à Cravagliana (Italie),

tous deux domiciliés chez Me Lumbrozo, à Casablanca, acquéreurs indivisément par parts égales des droits indivis de Ahmed ould Bouazza ben Hamou et Fatma bent Maati el Haraoui, primitivement co-requérants à concurrence de 38,50 % pour le premier et 16,75 % pour la seconde, soit 55,25 % suivant acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 12 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

H. - CONSERVATION D'OUDJDA

Requisition nº 305°

Suivant réquisition en date du 12 mai 1919, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. El Aïssaoui ben Hadj Abdel Hafid el Bouri, négociant, demeurant à Fès, souk El Haïk, et 2° M. Hadj Mokhtar ben el Hadj Hammed ben Kirane, négociant, demeurant à El Aïoun Sidi Mellouk, mariés tous deux selon la loi musulmane, et domiciliés à Oudjda, chez M° Gérard, avocat, rue de Marnia, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Aïssaoui et Ben Kirane », consistant en un terrain avec constructions à usage de magasins au rez de chaussée, et d'habitation au premier étage, située à Oudjda, quartier des Ouled Aïssa, impasse Derb el Ayachi.

Cette propriété, occupant une superficie de 53 centiares, est limitée : au nord, par l'impasse dite « Derb el Ayachi » ; à l'est, par la propriété dite « Dar Fasla », réquisition 297°; au sud, par la propriété de Si Mohammed el Hadjoui, demeurant à Fès et représenté à Oudjda par Abdeslam Mahamdi, commerçant, rue de Marnia ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben Fekir Mohamed bel el Ayachi, cultivateur, demeurant à Oudjda, quartier des Oued Aïssa.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 Chaabane 1333, homologué par Si Boubekeur Bouchentouf, cadi d'Oudjda, et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien, le 25 Redjeb 1333, aux termes duquel Sid Mohamed ben Mohamed ben el Ayachi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière & Oudjad, F. NERRIERE.

Réquisition n° 306°

Suivant réquisition en date du 12 mai 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Brun, Jean, Louis, propriétaire, demeurant à Tassin (Algérie), marié en ladite ville, à dame Larive Caroline, Marine, le 13 avril 1907, sans contrat, domicilié à Oudjda, chéz M. Siboni, Etienne, maçon, route du Camp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Brun », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation y édifiées, cour et puits, située à Oudjda, à proximité de la route d'Oudjda à Martimprey, quartier Saint-Louis, lotissement Féfix et Schmidt, Edouard.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, est limitée : au nord, par l'emprise de la voie ferrée d'Oudjda à Taza; à l'est, par la propriété dite « Bled Saïd », réquisition 59°; au sud, par un chemin dépendant du Domaine public; à l'ouest, par la propriété de M. Torregrossa, employé aux Chemins de fer de l'Ouest-Algérien, demeurant sur les lieux, et par un jardin appartenant à la Compagnie des Chemins de fer Marnia-Taourirt.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit r el actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Oudjda, du 15 avril 1919, aux termes duquel M. Louis Félix, propriétaire, demeurant à Lourmel (département d'Oran), lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudida. F. NERRIÈRE.

Réquisition nº 307º

Suivant réquisition en date du 12 mai 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Mercier Daniel, Jules, Alexandre, officier d'administration de première classe, marié à dame Ternes, Anna, à Dudelange (Lorraine), le 23 août 1902, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, route du Camp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétare, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Nénette », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, dépendances et hangar y édifiés, située à Gudjda, près du Camp, quartier de l'Aviation, ancien lotissement de la Compagnie Marocaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares, 40 centiares, est limitée : au nord et à l'ouest, par une rue et un boulèvard faisant partie de l'ancien lotissement créé par la Compagnie Marocaine, représentée à Oudjda par M. Candelou, Joseph, son directeur, demeurant rue de Marnia ; à l'est, par un terrain appartenant à M. Boscioné, propriétaire, demeurant à Oudjda, quartier du Camp ; au sud, par la propriété de M. Candelou, Joseph, précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 18 mars 1914, aux termes duquel M. Candelou, Joseph, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda, F. NEBRIERE

Réquisition nº 308º

Suivant réquisition en date du 31 mars 1919, déposée à la Conservation le 20 mai 1919, M. Sempéré, Joachim, propriétaire, demeurant à Laferrière (Algérie), marié avec dame Gonzalves, Marie de la Asencion, à Lourmel (Algérie), le 13 novembre 1897, sans contrat, représenté régulièrement par M. de Nantes d'Avignonet, Adrien, propriétaire, demeurant à Oudjda, près de la route de Marnia, maison Sanchez, et domicilié chez ce dernier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Rechiba ou Sidi Almi », et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte Marie I », consistant en terres de labours avec bâtiments de ferme y édifiés, située dans le cercle des Beni Snassen, à 10 kilomètres environ au nord de Martimprey, sur la route allant de ce centre à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 38 hectares, 64 ares, est limitée : au nord, par les terrains appartenant à Attioui Mahmoud ben Sliman, demeurant tribu des Attias (M'Sirda), cercle de Marnia (Algérie) ; à l'est,

par un chemin non dénommé avec, au delà, les terres d'Amar et Ben Rabeck Ouled el Hadj el Mekki, demeurant dans la tribu des Ziambas (poste de Martimprey); au sud, par le chemin dénommé « Trik Chotba »; à l'ouest, par la propriété d'Ahmed Derrouiche, demeurant tribu des Ziambas, poste de Martimprey.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 23 juin 914, aux termes duquel M. Averseng, Gaston lui a vendu ladite propriété.

> Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda, F. NERRIERE.

Réquisition nº 309°

Suivant réquisition en date du 31 mars 1919, déposée à la Conservation le 20 mai 1919, M. Sempéré, Joachim, propriétaire, demeurant à Laferrière (Algérie), marié avec dame Gonzalves, Marie de la Asencion, à Lourmel (Algérie), le 13 novembre 1897, sans contrat, représenté régulièrement par M. de Nantes d'Avignonet, Adrien, propriétaire, demeurant à Oudjda, près de la route de Marnia, maison Sanchez, et domicilié chez ce dernier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Gaadat el Hamra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte Marie II », consistant en terres de labours, située dans le cercle des Beni Snassen, à 10 kilomètres environ a nord de Martimprey, sur la route allant de ce centre à Seïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, 77 ares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed ould el Hadj ben Habid ; à l'est, par les terres appartenant à Ouachanine ould Mokhtar, demeurant tous deux au douar des Ziamba (poste de Martimprey) ; au sud, par les terrains de : 1° Ali ben Aïssa ; 2° El Habri ould Boumediene, et 3° Mahmoud oud Slimane, demeurant au douar Gherghers, tribu des Attias, cercle de Marnia (Algérie) ; à l'ouest, par un chemin allant de Regada à l'oued Kiss.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit reel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 23 juin 1914, aux termes duquel M. Averseng, Gaston lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudida, F. NERRIÈRE.

Réquisition nº 310 ·

Suivant réquisition en date du 31 mars 1919, déposée à la Conservation le 20 mai 1919, M. Sempéré, Joachim, propriétaire, demeurant à Laferrière (Algérie), marié avec dame Gonzalves, Marie de la Asencion. à Lourmel (Algérie), le 13 novembre 1897, sans contrat, représenté régulièrement par M. de Nantes d'Avignonet, Adrien, propriétaire, demeurant à Oudjda, près de la soute de Marnia, maison Sanchez, et domicilié chez ce dernier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Chotba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte Marie III», consistant en terres de labours, située dans le cercle des Beni Snassen, à 10 kilomètres environ au nord de Martimprey, sur la route de ce centre à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hecta-

res, 90 ares, est limitée : au nord, par la propriété d'El Hadj Mekki, demeurant au douar des Ziamba (poste de Martimprey ; à l'est, par les terrains appartenant à : 1° Mohamed ould Slimane, demeurant douar Gherghers, tribu des Attias, cercle de Marnia (Algérie), et 2° Mohamed ould el Hadj Habid, demeurant au douar des Ziamba ; au sud, par les terres de Mohamed ould el Hadj Habid, susnommé, et d'Ahmed ould Amar Harrague, demeurant également au douar Ziamba ; à l'ouest, par un chemin dénommé « Trik Chotba ».

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 23 juin 1914, aux termes duquel M. Averseng, Gaston lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudida, F. NERRIÈRE.

Réquisition nº 311º

Suivant réquisition en date du 31 mars 1919, déposée à la Conservation le 20 mai 1919, M. Sempéré, Joachim, propriétaire, demeurant à Laferrière (Algérie), marié avec dame Gonzalves, Marie de la Asencion, à Lourmel (Algérie), le 13 novembre 1897, sans contrat, représenté régulièrement par M. de Nantes d'Avignonet, Adrien, propriétaire, demeurant à Oudjda, près de la route de Marnia, maison Sanchez, et domicilié chez ce dernier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Bled ben Zekrine et Bouffoukroune », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte Marie IV », consistant en terres de labours, située dans le cercle des Beni Snassen, à 10 kilomètres environ au nord de Martimprey, sur la route de ce centre à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, 72 ares, 30 centiares, est limitée : au nord-est et à l'est, par les terrains de : 1° Hadj Mekki Abdelmoumene ; 2° Mohamed Taïeb ben Lechguar, demeurant, le premier douar des Ziambas, poste de Martimprey, et le second, au douar Gherghers, tribu des Attias, cercle de Marnia ; au sud, par un chemin allant de Regada à l'oued Kiss, et par les terrains de Mohamed ould el Hadj el Habid, demeurant douar des Ziambas, poste de Martimprey, et par la propriété du requérant ; à l'ouest, par le chemin de Regada à l'oued Kiss, précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 23 juin 1914, aux termes duquel M. Averseng. Gaston lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda, F. NERRIERE.

Réquisition n' 312°

Suivant réquisition en date du 20 mai 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Fourc, Antoine, Charles, propriétaire, marié avec dame Oliver, Françoise, à Sidi bel Abbès, le 24 janvier 1914, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, route de Martimprey, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Fourc », consistant en un terrain à bâtir, située à Oudjda, à proximité de la route de Martimprey et de la Briqueterie.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares,

9 centiares, est limitée : au nord, par une rue projetée dépendant du Domaine public ; à l'est, par la propriété dite « Maison Halftermeyer », titre 24°; au sud, par la propriété de M. Pitre, mécanicien aux Chemins de fer militaires à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Maldonado, propriétaire, demeurant à Oudjda, route de Martimprey.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit iéel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Oudjda, du 1er mai 1919, aux termes duquel M. Halftermeyer, Eugène lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété sensière à Oudida, F. NERRIÈRE.

Réquisition nº 313º

Suivant réquisition en date du 8 mai 1919, déposée à la Conservation le 22 mai 1919, Mme Izer ou Iser, Ernestine, veuve de Andreoli, Isidore, avec lequel elle s'était mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant Mº Montader, notaire à Oran, le 18 mai 1870, demeurant à Oran, boulevard Magenta, n° 31, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire régulière de : 1° Andreoli, Marie, Eléonore, mariée avec M. Wattez, Léon, Jules, payeur honoraire du Trésor, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant Mº Maregiano, notaire à Oran, le 4 octobre .883. demeurant à Eckmühl (banlieue d'Oran), rue Bayard, nº 8 2º Andreoli, André, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Ducros, Léontine, à Oran, le 20 juillet 1889, sans contrat, demeurant en ladite ville, 3, rue Rouget-de-l'Isle; 3° Andreoli, Alexandrine, Isidorine, mariée avec M. Michel Adolphe, juge d'instruction à Mostaganem, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant Mº Maregiano, notaire à Oran, le 6 août 1901 ; 4° Andreoli, Gaëtan, Antoine, pro-priétaire, demeurant à Oran, place Paul-Giraud, marié avec dame Rouquette, Valérie, sons le régime dotal, suivant contrat passé devant M° Mangiano, notaire à Oran, le 31 mars 1900; 5° Andreoli, Jeanne, Léontine, demeurant à Oran, boulevard Magenta, nº 31, mariée à M. Blanc, François, capitaine d'infanterie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Maregiano, notaire à Oran, le 27 juin 1908, tous domiciliés à Oudjda, chez M. Moiran, capitaine au Parc d'Artillerie (camp Jacques Roze), ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Simone », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation et dépendances y édifiées, cour et jardin, située à Oudjda, quartier du Camp, route d'Ain-Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, est limitée : au nord, par la route d'Aïn-Sfa ; à l'est et au sud, par la propriété des requérants susnommés ; à l'ouest, par la propriété de M. Bonnot, Isidore, propriétaire à la Pointe-Pescade, près d'Alger, et par celle appartenant à M. Georges, Henri, demeurant à Saint-Eugène (Oran), villa Sichap.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour en avoir hérité de leur mari et père susnommé, qui l'avait lui-même acquis de M. Rozes, Charles, proprié-

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des arnonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRETÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Bou Khouane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Ameri Circonscription administrative Doukkala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur ficie approximative de 188 hèctares. la délimitation du Domaine de l'Etat; A la connaissance du Service

Vu la requête en date du 2 septembre 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer 1919 (11 Rebia 1337) les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Bou Khouane », situe sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala.

Arrête :

tricle premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Bou khouane », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 novembre 1919, à 7 heures du matin, à Bou Khouane et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Art. 3. — L'arrêté viziriel du 13 juin 1914 (14 Ramadan 1337) fixant la date de la délimitation de l'immeuble susdésigné au 1^{er} septembre 1919 (5 Hidja 1337), est rapporté.

Fait à Rabat, le 13 juin 1919. (14 Ramadan 1337).

MOHAMED EL MOQBI. Grand Vizir. Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1919,

Pour le Commissaire Résident Général. le Délégué à la Résidence Générale.

U. BLANC.

Extrait de la réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Bou Khouane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala Sud.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte

du Domaine de l'Etat Chérissen, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Requiert la délimitation du groupe nmeubles domaniaux dénommé Blad a Khouane, situé sur le territoire de tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala Sud. Ce groupe d'immeubles a une super-

A la connaissance du Service des Domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 novembre 1919 à Bou Khouane et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu. La réquisition en date du 16 mai, proposant de fixer la date de la délimitation de l'immeuble sus-désigné au 1^{er} septembre 1919, est nulle et non avenue.

Rabat, le 2 septembre 1919. Le Chef du Service des Domaines p. i.,

Signé : DE CHAVIGNY.

CHEMINS DE FER DU MAROC

EXPROPRIATION pour cause d'utilité publique

Avis d'auverture d'enquête

Le public est prévenu qu'en exéculion de l'arrêté du Directeur des Travaux Publics en date du 25 septembre 1919, et en conformité de l'article 6 du dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les plan, profil en long et notice explicalive du tracé, le tableau indicatif des ouvrages à exécuter, les plan parcel-laire et tableau indicatif des propriétés à acquérir pour l'établissement du chemin de fer à voie normale de Casablanca à Rabat, partie comprise en un point situé à 669 mètres en avant de l'axe du bâtiment à voyageurs de la gare de Rabat et le Bou-Regreg, ont été déposés au bureau des Services Municipaux de Rabat et y resteront pendant le délai d'un mois à dater du 30 septembre 1919, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Un registre d'enquête est ouvert à ce sujet à ce même bureau pour recevoir les déclarations et réclamations qui se ront faites pendant le même délai.

KVIS D'ADJUDICATION

VILLE DE KENITRA

Aménagement de la place de France. Execution des chaussées

Le 21 octobre, à 15 heures, dans les bureaux des Services Municipaux de Kénitra, il sera procédé à l'adjudication avec rabais sur soumissions cachetées, des travaux relatifs à l'aménagement de la place de France, exécution des chaussées.

54.000 »

Cautionnement provisoire : 350 fr. Cautionnement définitif : 700 fr.

Les cautionnements seront versés à la caisse du Receveur municipal de Kénitra dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223).

Les soumissions devront, à peine de nullité, être rédigées sur papier timbré, et insérées dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

Aménagement de la place de France Exécution des chaussées

M.....

Les certificats et références serout avec cette première enveloppe, contenues dans un second pli. Le tout devra parvenir sous pli recommandé à M le Chef des Services Municipaux, à Kénitra, avant le 20 octobre, 18 heures.

MODELE DE SOUMISSION TRAVAUX MUNICIPAUX VILLE DE KENITRA

Aménagement de la place de France Exécution des chaussees

SOUMISSION (1)

Je soussigné entrepreneur de travaux publics. faisant élection de domicile à après avoir pris connaissance du projet d'exécution de chaussées sur la place de France, à Kénitra, m'engage à exécuter lesdits travaux, évalués à trente-huit mille cinquent trente-sept francs, non compris la somme à valoir, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (2)......

Fait à..... le..... 1919.

1 Sur papier timbré.

(2) En nombre entier.

AVIS D'ADJUDICATION

VILLE DE KÉNITRA

Aménagement de la place de France Construction de caniveaux et bordures

Le 21 octobre à 15 heures, dans les bureaux des Services Municipaux de Kénitra, il sera procédé à l'adjudica-tion avec rabais sur soumissions cachelées, des travaux relatifs à l'aménagement de la place de France, construction de caniveaux et bordures.

Montant des dépenses à l'entreprise 49.146 50 Somme à valoir 4.853 50

Total...... 54.000 »

Cautionnement provisoire: 400 fr. Cautionnement définitif : 800 fr.

Les cautionnements seront versés à la caisse du Receveur municipal de Kénitra dans les conditions fixées par dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223).

Les soumissions devront, à peine de nuilité, être rédigées sur papier timbré et insérées dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

Aménagement de la place de France Construction de caniveaux et bordures

M.....

Les certificats et références seront avec cette première enveloppe, contenues dans un second pli. Le tout devra parvenir sous pli recommandé à M. le Chef des Services Municipaux, à Kénitra, avant le 20 octobre, 18 heures.

MODELE DE SOUMISSION

TRAVAUX MUNICIPAUX

VILLE DE KENITRA Aménagement de la place de France Construction de canincaux et bordures

SOUMISSION (1)

Je soussigné entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile a..... après avoir pris connaissance du projet de construction de caniveaux et bordures sur la place de France à Kénitra, m'engage à exécuter lesdits travaux, évalués à quarante-neuf mille cent quarante-six francs cinquante centimes, non compris la somme à valoir, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (") centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à Kéniti , le..... 1919.

- (1) Sur papier timbré.
- (2) En nombre entier.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

ARTICLE 202 DU DAHIR DE COMMERCE

AVIS

Liquidation judicitire Otero Joseph

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Rabat, en date du 30 septembre 1919, le sieur Otero, Jo-seph, négociant à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 20 septembre 1919.

Le même jugement nomme :

- M. Escolle, juge-commissaire;
- M. Emery, liquidateur.

Pour le secrétaire-greffier en chef. NÉQUESSE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS de l'article 340, paragraphe 2, du Dahir de Procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 20 fé-vrier 1919, à l'encontre de : Ali Ben Mohamed Ben El Mebkhout dit Bou Aoui nat El Harizi El Fokri El Tahaouti Elhami, demeurant aux Ouled Harriz, douar Oulad Ameur.

Sur les parcelles de terrain ci-après désignées, toutes situées au douar Ouled Ameur, de la fraction Talaout (Contrôle de Ber-Rechid).

- 1° Une parcelle appelée « Feddan El Haït », d'une contenance de trois hectares environ;
- 2º Une parcelle appelée « Feddan Ettrik », d'une contenance de dix hectares environ;
- 3º Une parcelle appelée « El Koudia El Haouira », d'une contenance de trois hectares environ.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tous détenteurs de titres de propriété, à un titre quelconque, et tous prétendants à un droit sur lesdites parcelles cont invités à se faire connaître dans

délai d'un mois à dater du présent

Faute de quoi il sera procédé purement et simplement à la mise aux encheres desdits immeubles.

Casablanca, le 24 septembre 1919. Le secrétaire-greffier en chef p. i., SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA

SECRÉTARIAT-GREFFE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de Casablanca le 26 mars 1919. entre .

La dame Magnani Ghiso, épouse Mazuchetti, demeurant à Casablanca, d'une part,

Et le sieur Mazuchetti, Alfred, demeurant à Casablanca, d'autre part ;

Il appert que la séparation de corps a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Casablanca, le 29 septembre 1919.

Le secrétaire-greffier en chef p. i. SAUVAN.

SECRÉTARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution Si Abdesselem El Oudivi

Nº 19 du registre d'ordre M. Puvilland, juge-commissuire.

Le public est informé qu'il est suvert au secrétaliat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, une procédure de distribution par contribution du montant du prix de vente de trois terrains indivis qui apparientient au sieur Oudiyi, négociant à Rabat.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres de créances et toutes pièces justificatives à l'appui, au secrétariat-greffe du Tribunal précité, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, le tout à peine de forclusion.

Pour seconde et dernière insertion

Le Scerélaire-Greffler en Chef. ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription nº 206 du 26 septembre 1919

Suivant contrat sous signatures privées, sait en triple à Rabat, le 25 septembre 1919, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 26 du même mois, suivant acte du même jour, il a été formé entre :

M. Louis, Alfred Fabre, sellier, et M. Joseph Schardt, demeurant tous deux à

Une société en nom collectif, ayant pour obiet l'exploitation d'un fonds de sellerie-bourrellerie à Rabat.

Contractée pour un laps de temps prenant fin le 31 décembre 1924, cet.e société se renouvellera de plein droit pour une année, et ainsi de suite, par lacite reconduction, faute par l'associé qui voudrait empêcher le renouvellement de la société par tacite reconduction, de prévenir son co-associé de sa décision trois mois avant la date de l'expiration du délai en cours.

La raison sociale est a l'abre el Schardt ».

Appartenant à chacun des associés. la signature sociale est constituée par signature individuelle de chacur d'eux, précédée de la mention : « Pour la Société Fabre et Schardt ».

Chacun des associés fera usage de la signature sociale, mais il ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation sera relative aux opérations commerciales et inscrites aux registres.

Le siège de la sociéé est à Rabat, boulevard El-Alou.

Fixé à dix mille francs, le capital est fourni par moitié par chaque associé.

Les bénéfices et les pertes, s'il y en a. seroni supportés dans la même proportion.

Et autres clauses insérées audit acte.

Pour extrait : Le secrétzire-greffier en chef. ROUYKE.

EXTRAIT

du Registre de Commerce tenu au Secrétariat-Greife du Tribonal de Première Instance de Casablança

Par acte sous signatures privées en date, à Casablanca, du 20 août 1919, enregistré, déposé aux minutes riales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré en date 28 août 1919,

Veve. commerçante, demeurant à Casablanca, avenue du Générald'Amade, nº 51, a vendu à MM. Bastard et Cluzel, négociants à Casablanca. le magasin de tailleur pour hommes connu sous le nom : « Au Colonial ». exploité à Casablanca, avenue du Co-néral d'Amade, immeuble Butler, tel que ce fonds se comporte, et comprenant notamment : l'achalandage, l'erseigne, le nom commercial, suivant clauses et conditions insérées acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat greffe, le 28 août 1919, du l'ribunal de Première Instance de Casabianca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.. SATIVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription nº 197, du 5 septembre 1919

Par acte sous seings privés, fait en triple à Rabat, le 30 juillet 1919, enregistré et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Trinal de Première Instance de la même ville, le 3 septembre suivant, aux termes d'un acte du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures reçu par M. Rouyre, secrétairegreffler en chef, remplissant les fonc-tions de notaire, M. Tomas Belzunce commerçant domicilié à Rabat, rue Souk El Meih, a vendu A M. Antonin Guilhaumon, commerçant, demeurant également à Rabat, le fonds de commerce de graines qu'il exploitait à Rabat, au marché Bab Teben ; fonds qui a pour enseigne : « Au bon Jardinier ».

Il comprend les éléments suivants : Enseigne, achalandage, matériel, droit au bail, poterie, fleurs en pot et en terre et outillage se trouvant au jardin Bii Slaouia.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde et dernière insertion. Le Secrétaire-Greffler en Chef. ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat greffe du T. ibunal de Première Instance de Rabat

Inscription nº 198, du 10 septembre 1919

Le trois septembre mil neuf cent dix neul, à la requête de M. Célestin Bailly, commercant domicilié à Rabat, et en vertu d'une ordonnance de référé rendue par' M. le Président du Tribunal de Première Instance de la même ville, le trenie août précédent, il a été vendu aux enchères publiques, une certaine quantité de matériel et de marchandises, dépendant du fonds de commerce de cycles et motos, exploité à Rabat. avenue de Casablanca, par ledit M. Bailly.

oppositions au paiement prix seront reques au secra ariet-greffe du Tribuna! de Première Instance de Rabat dans les quinze jours de la ceuxième insertion qui sera faite présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde et dernière nsertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 205 du 26 septembre 1919

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le ? septembre 1919, enregistré et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 23 du même mois, suivant acte du même jour, contenant reconnaissance d'eritures et de signa-tures, reçu par Me Rouyre, secrétairegreffler en chef, remplissant les fonc-tions de notaire, M. Marcel Planche, entrepreneur de pompes funèbres et commerçant, demeurant à Rabat, rue de la Marne, a vendu à M. Fernand, Henri Cellard, restaurateur, domicilié également à Rabat, rue de la Marne, le fonds de commerce qu'il exploitait en ladite ville, rue de la Marne, à l'ensei gne du « Café des Alpes ».

Ce fonds comprend :

 I. — Eléments incorporels
 1° L'enseigne et le nom commercial; 2° La clientèle et l'achalandage :

3° Le droit d'occupation de la maison où le fonds en question est exploité;

4° Le droit au bail du terrain sur lequel est construite ladite maison.

Eléments corporels.

1º L'outillage, le matériel et tous le mobilier commercial servant au fonctionnement de ce fonds;

2° Et un kiosque pour la vente du tabac.

Suivant clauses et conditions rées audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du deuxième présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

. Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef. ROUYRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 27 septembre 1919 par M. le Juge de paix de Rabat, la succession de Célestine De-leuze-Dordron, veuve Bavaillot, Raoul, en son vivant dactylographe à Rabat. décédée à Rabat le 25 septembre 1919. a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers on légataires de la défunte à se faire connaître et à justifier de leurs qualités :

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef p. i., E. PELLISSIER.